



53^{ème} Assemblée Générale des clubs du District de Football de l'Aveyron

Sébazac - Vendredi 25 juin 2021 – 19h15

District Aveyron Football



Liste des clubs présents ou représentés :

Agen/Gages, Aguessac A.S., Alrance, Anglars/Vaureilles A.S., Aubrac 98 F.C., Bas Rouergue U.S., Bassin Aveyron J.S., Belmont A.S., Bezannes l'Inter du Causse, Bouillac, Boussac Essor, Bozouls Av.O., Broquiès, Camboulazet U.S., Campuac/Golinhac-Espeyrac Ent., Canet/Prades de Salars F.C., Capdenac Portugais A.S., Colombières U.S., Combes Et.S. Costelcalde/Lestrade, Creissels U.S., Dourdou U.S., Druelle F.C., Espalion U.S., Espoir Foot Club 88, Foot Ségala/Rieupeyroux/Salvetat, Foot Rouergue, Foot Vallon, Galgan, Goutrens/Mayran Ent.S., Haut Villefranchois, J.S Lévezou Football, La Bastide L'Evêque U.S., La Selve/Rulhac, La Terrisse F.C., Lacroix Barrez, Laissac U.S., Larzac Vallées, Le Monastère F.C., Le Vibal A.S., Lioujas F.C., Luc Primaube F.C., Mahorais A.S.C., Manhac, Martiel, Méridienne F.C., Millau S.O., Montbazens U.S., Montjoux A.S., Moyrazès A.S., Naucelle F.C., Olemps A.S., Onet le Château Football, Pareloup Céor F.C., Pays Alzuréen, Penchot/Livinhac U.S., Rance et Rougier, Réquista U.S., Rignac U.S.P., Rives Etoiles Sportives, Rives du Lot, Rodez A.F., Salles Curan/Curan, Sébazac S.C., Soulages Bonneval, Source de l'Aveyron, Souyri J.S., St Afrique Stade, St Beauzely A.S., St Geniez d'Olt A.S., St Georges de Luzençon/St Rome de Cernon Ent., St Jean/Lédergues, St Juéry F.C., St Julien, St Laurent d'Olt, St Rome de Tarn, St Sernin S.P., Toulonjac, Tournemire/Roquefort, Vabres l'Abbaye, Vabre Tizac, Viadène Av., Villecomtal/Mouret, Villefranche Stade, Villeneuve/Diège.

84 clubs sont présents ou représentés sur 93 soit 90,32 %.

Ils représentent 218 voix sur 230 soit 94,78 %.

Les quorums respectifs étant atteints, les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire régulièrement convoquées peuvent valablement délibérer.

En application de l'Article 12.1 des Statuts du D.A.F, il est infligé une amende de 110 € à chacun des clubs suivants, absents lors de l'Assemblée Générale :

Camarès, Campagnac, Cantoin, Causse et Lestang, Foissac, Haut Lévezou, Souyri, Ste Croix, Ste Radegonde.

.....
Pierre BOURDET, Président du DAF, souhaite la bienvenue aux participants.

Marc GUITARD, Président du Club de SEBAZAC, accueille les représentants des Clubs.
Il présente son Club.

La parole est ensuite donnée à Mme Florence CAYLA, Maire de SEBAZAC, qui est très heureuse d'accueillir les représentants du Football de tout le Département. Ses obligations ne permettent pas à Madame le Maire de rester jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale.

.....

Pierre BOURDET ouvre la 53^{ème} Assemblée Générale.

Allocution de Pierre BOURDET, Président du District (voir annexe I).

Lecture du Rapport Moral et d'Activité par Jean-Marc ANSEMI, Secrétaire Général (voir annexe II).

La parole est donnée aux représentants des clubs.
Aucune question n'est posée sur le Rapport Moral et d'Activité.
Le Rapport Moral est approuvé à l'unanimité.

La 53^{ème} Assemblée Générale Ordinaire est suspendue.

Pierre BOURDET ouvre l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Michel PERET, secrétaire de la Commission des Statuts et Règlements présente la nouvelle rédaction des Statuts du D.A.F. parue sur le site du District.
La nouvelle rédaction des Statuts du D.A.F. est approuvée à l'unanimité pour une application dès le 1^{er} juillet 2021 (voir annexe IV).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est fermée.

La 53^{ème} Assemblée Générale Ordinaire est réouverte.

Pierre BOURDET présente le Budget Prévisionnel 2021/2022 paru sur le site du District.
Le Budget Prévisionnel est approuvé à l'unanimité (voir annexe III).

Michel PERET présente les modifications du Règlement Intérieur, des Règlements Généraux, du Règlement des Championnats et de l'Annexe 5 portant dispositions financières, parus sur le site du district (Voir annexes V).

Il précise avec Grégory PASSENEAU, l'ajout d'un quatrièmement à l'Article 24 du Règlement des Championnats :

4) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux Compétitions Seniors du D.A.F.

Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.

Michel PERET demande aux clubs de faire confiance au Comité Directeur pour écrire les règlements des Championnats de jeunes dont une présentation sera faite par le Conseiller Technique Départemental, Gilles BOSCUS.

Les modifications sont approuvées à l'unanimité pour une application dès le 1^{er} juillet 2021.

Michel PERET, présente les modifications du Règlement des Coupes qui seront applicables dès la Saison 2021/2022. Ils sont parus sur le site du District (voir annexe VI).

Grégory PASSENEAU, Président de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, présente la mise en place de la nouvelle pyramide des Championnats, regroupant la LOZERE et l'AVEYRON.

Il remercie les clubs qui après les réunions décentralisées ont approuvé à plus de 84 % la mise en place de la pyramide dès la nouvelle saison.

Gilles BOSCUS présente les nouvelles Compétitions pour les U13 à U17.

Sur proposition de Pierre BOURDET, Alexandre COUDERC est élu à l'unanimité au Comité Directeur du DAF en remplacement de Benoit MATHA démissionnaire qui a quitté l'AVEYRON pour raisons professionnelles.

Discours des personnalités, MM Giovanni PERRI, Président de l'Antenne de Lozère, Christian SALERES, représentant le C.D.O.S. de l'AVEYRON, Stéphane MAZARS, Député de l'AVEYRON et Mme Véronique GAYRAUD, Trésorière de la Ligue de Football OCCITANIE.

Remise des récompenses.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée Générale Ordinaire est clôturée à 22 heures 30.

Le Secrétaire Général,



Jean-Marc ANSELMI.

Le Président,



Pierre BOURDET.

ALLOCUTION DE PIERRE BOURDET, PRESIDENT

Chères Présidentes, Chers Présidents,
Chers bénévoles,
Mesdames et Messieurs les invité(e)s,

C'est avec un énorme plaisir que je m'adresse avec vous dans ce cadre enfin d'une rencontre en présentiel !

Nous avons tellement subi de frustration, été « emprisonnés » à cause de cette pandémie que de retrouver les siens en vision directe est un vrai bonheur ...

Le combat va encore durer, et il serait hasardeux de croire que tout est fini !

Restons donc vigilants et toujours empreints de responsabilité comme vous l'avez tant montré à travers la gestion de cette crise, dans vos clubs ...

Restons attentifs et prudents tout en laissant respirer un peu d'air pur, un peu d'air de liberté retrouvée et de cris de joie de nos licenciés(e)s sur à nouveau nos terrains de foot.

Je reviendrai sur les conséquences de cette crise et les espérances des prochains mois ...

Car je ne voudrais pas tarder à évoquer pour moi le mot qui m'apparaît essentiel, le mot :

MERCI !

Merci pour votre confiance, car et je ne reviendrai pas sur les conditions de notre arrivée à la tête du District et la passation des informations qui n'a pas eu lieu, mais simplement devant vous en visu directe, vous redire **MERCI** d'avoir fait parler la démocratie, merci d'avoir choisi d'aller au choix de 2 visions du football, et d'avoir choisi en toute liberté.

Nous ferons tout notre possible pour être dignes de votre choix, en étant respectueux de vos problématiques, et toujours être à votre écoute, à partager, échanger, répondre à vos questions même si nous ne pouvons pas toujours vous satisfaire mais la moindre des corrections c'est de **REPONDRE !**

Notre volonté de tous les instants sera toujours de faire passer l'intérêt supérieur du football avant toute considération partisane.

Un merci particulier à l'équipe qui m'entoure, pleine de talents, pleine d'énergie et totalement en adéquation avec les valeurs que je défends, et tourné vers le seul objectif :

VOUS SERVIR

On ne gagne qu'**ENSEMBLE !**

La force du collectif, la capacité à partager ses responsabilités en confiance, à reconnaître en l'autre, une même importance, me paraît capital pour avancer sereinement, et fédérer les personnes.

Un merci également à l'équipe des salarié(e)s du district que nous avons découvert, appris à connaître. Et je puis vous assurer que j'ai rencontré des personnes hyper compétentes, avec un investissement total pour se mettre au service du Football Aveyronnais.

L'équipe technique est en parfaite harmonie pour rendre notre football le plus attractif possible et les administratives sont là pour travailler sans relâche pour tout organiser.

Là aussi nous formons une vraie équipe car on ne gagne qu'**ENSEMBLE !**

Je n'oublie pas non plus de saluer avec respect et de dire MERCI à nos partenaires – sponsors qui suivent le DAF depuis longtemps et ont respecté leurs divers engagements malgré la crise qui a bouleversé nos compétitions.

Le dernier MERCI, le plus évident, le plus fort, le plus chaleureux va bien entendu à vous toutes et tous qui êtes devant moi, en y ajoutant tous les bénévoles restés dans vos clubs ...

N'oublions jamais que le ballon ne roulerait pas sur les pelouses si vous n'étiez pas là !

Votre dévouement, votre passion, votre amour pour le football est le bien le plus précieux que nous ayons, et nous n'aurons jamais assez de force pour vous dire, pour vous donner la reconnaissance que vous méritez ...

Alors avec mes mots simples, avec tout mon cœur, à chacune et chacun d'entre vous, j'adresse un énorme MERCI, et vous assure de ma considération pour le bien que vous faites pour les autres ...

Et maintenant de quoi doit être fait demain ...

Sachons entretenir la flamme de l'espoir et surtout considérons que notre sport, le football pour toutes et tous, a de belles valeurs ...

Valeurs de tolérance, de discipline, de solidarité, de respect des autres, de fraternité, d'humilité...

Ne laissons pas aux autres ces valeurs, sachons les mettre en avant, notre football amateur c'est celui-là, et ne doutez pas que le district saura mettre en avant celles-ci, pour que l'on puisse de partout savoir ce que vous faites et que nous pouvons être fiers du sport que nous défendons !

C'est aussi un vecteur d'éducation et d'éveil à la citoyenneté, un vecteur de vie sociale, un vecteur d'animation de nos territoires ruraux ...

Quel plaisir de voir des matchs dans nos campagnes, dans des coins de terre ou seul reste comme animation le match du samedi soir ou du dimanche après-midi.

Tous les footballeurs ont une mission, rurale comme je viens de le dire et d'intégration, d'ouverture d'esprit, d'animation des quartiers pour faire grandir notre jeunesse ...

Le football est partout important, et la place de la compétition est tout aussi importante que la place du football de plaisir ... Chacun doit être considéré à égalité de traitement ...

Alors demain que faisons-nous ...

D'abord nous avons bossé comme des fous pour construire nos commissions : 17 aujourd'hui avec 95 bénévoles représentant 44 clubs, du jamais vu !

Nous avons voulu également construire un nouveau visage de notre championnat que vous avez à 85% approuvé pour que dès septembre 2021, nous puissions aller résolument vers une attractivité plus forte ...

Cette nouvelle pyramide s'inscrit dans l'absolue nécessité qu'il y avait de réorganiser l'arrivée des clubs LOZERIENS qui devaient être traités en toute équité et justice et devaient aussi participer financièrement ...

Grégory président de la commission CHAMPIONNAT vous présentera le projet finalisé.

Je suis heureux que vous l'ayez compris, et dans ce mariage territorial, ils nous apportent de ce fait plusieurs contributions pour nous les AVEYRONNAIS comme la prise en charge à 80% d'une administrative. Cet argent « économisé » par le district ira directement dans le soutien à tous les clubs à travers la baisse du budget des amendes ...

Nous construisons un territoire, qui j'en suis convaincu, permet de rendre notre football encore plus attractif. Et en milieu rural comme nos 2 départements le sont, nous montrons qu'ENSEMBLE on est plus fort !

Nous allons devenir le 2ème secteur en Occitanie en équipes en compétition seniors.

La C.D.A. va devenir commune et représentera plus de 140 arbitres !

C'est entre autre pour cette raison, que nous avons accepté la demande de nos arbitres de passer à l'arbitrage à 3 pour notre D1, et c'était à la seule condition de ne pas défavoriser les autres divisions que nous avons accepté cette demande

L'harmonisation devra se poursuivre dans les années à venir pour que tout soit en concordance entre nos 2 entités.

Le chemin est maintenant tracé ... Ayons confiance, nous sommes précurseurs avec une vision à moyen terme de ce qu'il faut pour notre football.

Nous avons également « attaqué » une certaine simplification de nos règlements, pour que vous soyez moins bridés par des mesures d'en haut ...

Michel membre de la commission des statuts et règlement vous la présentera.

Nous allons fournir un travail intense sur la communication et la recherche de partenaire.

Pour cela nous avons pris Luckian en contrat d'apprentissage qui va pendant 1 an, mettre en place avec l'aide de la commission COMMUNICATION présidée par Christelle, notre bulletin trimestriel dématérialisé et assurer pleins de reportages sur vos clubs, du plus petit au plus grand

Il sera aussi chargé de mettre en place le grand événement que nous vous avons promis : la journée des bénévoles ou près de 400 d'entre vous seront invités et réunis pour une après-midi conviviale, et surtout une soirée de fête et de plaisir ...

Toujours dans ce cadre-là, Patrick président de la commission PARTENARIAT, vous présentera l'énorme travail accompli pour mettre en place une véritable politique de partenariat pour que nous puissions trouver des ressources financières supplémentaires pour toujours et toujours réduire dans notre budget l'impact des amendes ! Il vous dira ou nous en sommes...sur le très bon chemin ! et vous parlera du fameux NAMING qui fait beaucoup parler !!!

Laurent président et Karine secrétaire, de la commission FEMININE ont eux, une immense mission : développer notre football féminin ...La base se construit solidement d'année en année ...il faut poursuivre ce développement car c'est aussi une mission d'intérêt général que d'offrir cette perspective sportive à notre population féminine.

Et nous n'avons pas fini encore le travail !!! mais nous ne sommes qu'à 5 mois de notre début, alors avec les mois qui arrivent, nous mettrons en place toutes les idées que nous avons présenté un certain mois de décembre 2020 ...

Et nous nous adapterons à vos remarques, dans un va et vient incessant avec vous pour que vive notre relation de confiance ...

Nous ne sommes juste que des bénévoles qui essayons de faire du mieux possible pour le football Aveyronnais que nous aimons tant ...

La crise sanitaire laissera des traces, mais la lumière venue des réunions de MAI ou globalement le nombre d'équipes que vous avez estimé reste relativement stable, nous donne un moral d'acier pour vous aider à affronter le retour à une vie presque normale.

N'ayez pas peur, les jeunes vont revenir, faire du sport est essentiel ! Nos licencié(e)s ne sont pas loin...vous êtes là pour les convaincre de retourner sur le terrain !

Je suis confiant quant à notre capacité à surpasser cette redoutable épreuve que nous venons de subir ...

L'aspect financier ne sera pas le plus simple mais nous devons ensemble surmonter également cette difficulté. Nous serons là pour vous y aider dans la mesure de nos possibilités.

Le Football a toujours été ma passion et je garde encore en mémoire ce que me disait le curé de mon village qui était le secrétaire dans mon premier club de 25 licenciés :

« Il n'y a pas de plus cadeau à faire, que de donner de la joie, du bonheur aux autres »

Vous faites cela, vous êtes ceux-là !

Merci

VIVE NOTRE FOOTBALL UNI

RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITE DE JEAN MARC ANSEMI, SECRETAIRE GENERAL

Chers amis,

Nous voilà ce soir réunis à SEBAZAC pour la première assemblée générale de l'équipe dirigeante du District Aveyron Football conduite par Pierre BOURDET.

Je ne vous cache pas que c'est avec une certaine émotion que je prends la parole devant votre Assemblée.

Je repense à cette première réunion de la fin de l'hiver 2020 où j'ai été convié par Claude ROUX, aujourd'hui Président de la Commission d'Appel.

Nous étions 7 ou 8 autour de la table, venant des clubs, de l'arbitrage et pour votre serviteur de la « société civile » éloigné du football depuis de nombreuses années.

Je repense à ces réunions au sein desquelles et régulièrement de nouvelles têtes apparaissaient qui venaient enrichir « le noyau dur » initial, et par voie de conséquence, enrichir le projet que nous avons rapidement dénommé « Aveyron football, un football pour toutes et tous ».

Les embuches et péripéties n'ont pas manqué sur notre route, elles sont connues, ce n'est pas ici le lieu d'y revenir.

Le tout pour parvenir à l'élection du 28 décembre 2020 où vous les clubs nous avez portés à la direction du District Aveyron Football.

Je repense enfin à cette soirée surréaliste de passation de pouvoir du 11 janvier 2021 où la seule information que nous avons obtenue de l'équipe sortante était qu'il existait une boîte métallique contenant des clés, boîte qui nous a été remise sans aucun commentaire.

Avec le recul, je pense aujourd'hui que ce fût une chance que nous nous soyons retrouvés devant une page blanche où tout était à écrire, à construire.

Une couleur blanche comme l'était notre programme, notre feuille de route qualifiée de « livre blanc » dont je vais reprendre les engagements principaux à l'aune de la situation actuelle.

En effet, je ne pourrai cette année pour les raisons que vous connaissez sacrifier à la tradition de mettre en valeur les vainqueurs des compétitions sportives organisées par le district.

Les seuls résultats que je peux vous proposer sont ceux de notre travail depuis le 11 janvier 2021.

En préambule, je souhaite débiter mon propos par un hommage public et mes remerciements les plus chaleureux à Isabelle, Arnaude et Brigitte pour le soutien qu'elles nous ont apporté dans les premiers mois de de notre mandature.

Je ne sais pas si elles mesurent toujours l'importance de leur présence auprès de nous.
Pour cela, merci.

1-LES RELATIONS DU DISTRICT AVEC LES CLUBS

La commission clubs composée de dirigeants de clubs, commission conçue comme indépendante des dirigeants du district.

Sa vocation est d'être une source d'idées et de veiller à la transparence du District Aveyron Football.

Le 17 mai 2021, cette commission s'est réunie pour la première fois en présence de Greg PASSENEAU président délégué et du secrétaire général du district.

Les dirigeants de clubs présents ont en toute indépendance jeté les bases de leur organisation et de leur fonctionnement.

Chacune et chacun d'entre vous êtes cordialement invités à rejoindre cette commission ou à vous rapprocher d'elle pour faire connaître vos demandes, avis et propositions.

La création d'un référent membre du comité directeur qui sera référent pour 8 à 10 clubs pour répondre aux demandes des clubs et faire remonter les problématiques relevées au comité directeur.

Le processus a été évoqué en comité directeur et sera finalisé dans les prochains mois.

Les rencontres avec les clubs ont connu une première expression sous la forme de quatre réunions organisées de façon à couvrir géographiquement l'ensemble du territoire de l'AVEYRON.

63 clubs sur 92 ont répondu à l'invitation du district.

118 personnes se sont présentées.

Les retours et avis sont très positifs.

Cet échange direct avec tous les clubs a été très apprécié.

Les clubs ont également été consultés sous la forme du sondage sur la mise en place de la nouvelle organisation des championnats dont je parlerai plus loin.

64 clubs ont répondu.

Nous maintenons l'engagement de visiter tous les clubs aveyronnais durant la mandature.

Dans la même optique de développer la concertation avec les clubs, une commission communication a été créée, pilotée par Christelle ABAD, vice-présidente du district.

Deux personnes qualifiées ont été recrutées pour assister Christelle.

Je peux vous annoncer pour le mois de septembre 2021 la parution du premier numéro d'une revue trimestrielle qui se nourrira en particulier des actions de vos clubs que nous souhaitons mettre en avant en leur offrant par cette revue une exposition tellement méritée.

C'est dans le même souci de prendre en compte la réalité du quotidien des clubs que nous avons proposé le remboursement des frais d'engagement acquittés pour la saison 2020/2021.

Cet engagement a été tenu, le coût avoisine les 60 000 €.

2-LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT

Transparence et simplification sont les maîtres-mots qui guident notre action.

Signalons en premier lieu qu'une solution a été trouvée pour permettre l'ouverture du district le samedi matin.

Les commissions ont été mises en place, certaines créées (ainsi à titre d'exemple la commission AVEYRON/LOZERE la commission ressources humaines etc..), d'autres ont été redynamisées ((la commission de l'arbitrage, la commission partenariat et événementiel). Aujourd'hui, il existe 17 commissions auxquelles participent près de 100 bénévoles (95 pour être précis) représentant 44 clubs.

Certains membres de commissions sous la précédente mandature sont restés, d'autres ont quitté le district.

D'anciens dirigeants du district et non des moindres (ils se reconnaîtront) sont de retour à la maison du football.

Enfin, de nombreuses nouvelles têtes sont apparues, chacun apportant son expérience personnelle, sportive et professionnelle à l'œuvre commune.

Au risque de me brouiller avec les membres des autres commissions, je souhaite mettre en exergue le travail de la commission partenariat et événementiel conduite par Patrick MARITAN qui a fait un travail remarquable dans la recherche de partenaires et a innové en développant le concept de naming des compétitions, toutes choses dont Patrick vous parlera tout à l'heure.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois, le bureau est dans la même dynamique.

Bref, le district Aveyron Football version BOURDET est en ordre de marche et impatient d'un retour à la vie normale.

3-AVEYRON et LOZERE.

La réflexion sur la notion de territoire -qui est également rappelons-le menée au niveau fédéral- doit nécessairement conduire à un dépassement de la dimension départementale, ce d'autant dans des départements ruraux ou semi-ruraux- pour ne fâcher personne- comme le nôtre ou la LOZERE.

Le rapprochement du football aveyronnais avec le football lozérien répond à cette logique.

Initialement mis en place depuis plusieurs années dans les compétitions de jeunes, il a plus récemment été étendu aux séniors.

Les rencontres régulières entre les représentants des responsables du football des deux départements ont permis d'établir que la convention signée par la précédente équipe devait être réécrite et améliorée.

Ce travail est en cours.

Ce sont donc une vingtaine d'équipes séniors lozériennes qui seront intégrées de manière organisée et harmonisée en septembre 2021 dans nos championnats.

La qualité des échanges entre les dirigeants des deux départements laisse augurer d'une pleine réussite de ce rapprochement.

A titre d'illustration, le district GARD-LOZERE s'est engagé à mettre à disposition de l'entité AVEYRON/LOZERE un agent à 80 % (28heures par semaine).

4- LA REFONTE DE LA PYRAMIDE DES CHAMPIONNATS.

A partir d'un constat de l'existence de spécificités aveyronnaises par rapport aux autres districts de la Ligue de Football Occitanie (la D6 y est inexistante) et dans le but de densifier les championnats, dès la saison 2021/2022, la pyramide des championnats s'établira comme suit :

-une D1 à 12 équipes,

-deux poules de 12 équipes en D2,

-3 poules de 12 équipes en D3,

-4 poules de 12 équipes en D4,

-pour la D5 le nombre des poules et leur composition seront déterminés en fonction des engagements.

La D6 est supprimée.

Rappelons que le sondage lancé auprès des clubs a dégagé une nette majorité en faveur d'une mise en œuvre de cette pyramide dès 2021/2022

La commission des compétitions présidée par Greg PASSENEAU poursuit ses travaux pour affiner et préciser les modalités de mise en œuvre concrète de ce projet.

5-LA CELLULE SPORTIVE.

J'en terminerai par la cellule sportive et, sans doute aurais-je dû commencer mon propos par elle tant cette cellule est au cœur de notre projet.

Pour mémoire, elle est composée de Gilles BOSCUS, Laurent BARNABE, Jérémie ROUMEGOUS et Arnaude MATET.

J'ai l'honneur d'en être le référent élu.

A travers les travaux menés par ces derniers, sur le projet sportif proposé au comité directeur pour la présente mandature, j'ai pu mesurer l'engagement de chacune et chacun et la qualité du travail toujours guidé par la volonté de servir le football et de faire progresser le jeune footballeur non seulement dans la pratique mais également sur le plan éducatif et humain.

Ce n'est pas le lieu ici de détailler le projet sportif du district (Gilles BOSCUS le fera mieux que moi) mais je tenais absolument pour mon premier rapport moral à mettre en lumière le travail de la cellule sportive.

Comme vous pouvez le constater, la nouvelle équipe qui dirige le District Aveyron Football a beaucoup et je crois pouvoir le dire, bien travaillé.

Vous dirigeants, joueurs, arbitres et bénévoles pouvez compter sur nous pour vous servir dans l'intérêt de notre football et de l'AVEYRON.

Merci de votre attention

Bonnes vacances à toutes et à tous

Nous serons prêts pour une reprise « normale » de notre sport à la rentrée



BUDGET PREVISIONNEL

Détail des Charges		Détail des Produits	
		Budget 2021/2022	
60 – Achats	12 000,00 €	70 - Ventes	272 000,00 €
Médailles, tablettes	3 000,00 €	Avis de démission	12 000,000 €
Autres achats (eau, EDF ...)	5 000,00 €	Cotisations district	17 000,00 €
Fournitures de bureau	4 000,00 €	Gestion Licences	43 000,00 €
		Contrats Divers Partenaires	45 000,00 €
61 - Entretien - Assurances	22 200,00 €	Objets Promotionnels	5 000,00 €
Assurance	2 200,00 €	Ristournes sur Licences	60 000,00 €
Locat (véhicule, photocop) + Entretien	20 000,00 €	Amendes, Sanctions, Frais Dossiers	90 000,00 €
		Autres (Tournois, Homolog., ...)	0,00 €
62 - Autres Charges Externes	156 000,00 €		
Honoraires	16 000,00 €	74 - Subventions	101 000,00 €
Dons bénévoles (Fr Dépl Aband)	25 000,00 €	Ligue	25 000,00 €
Aide aux clubs	20 000,00 €	Conventions Objectifs (FFF)	40 000,00 €
Missions	10 000,00 €	CNDS	19 500,00 €
Divers (Affranch. Téléphone, réception)	5 000,00 €	Conseil Départemental	16 500,00 €
Frais Organisation Coupes/Compétitions	80 000,00 €		
63 - Impôts & Taxes	13 000,00 €	75 - Autres Produits	140 600,00 €
Taxes S/Salaires, T Foncière, Form. Continue	10 000,00 €	Recettes Compétitions Diverses	35 000,00 €
Serv. Bancaires	3 000,00 €	Participations Stages Divers	10 000,00 €
		Dons + Dépl. bénévoles (Dép. Aband)	25 000,00 €
64 - Charges de Personnel	279 000,00 €	Autres Produits Gestion Courante	1 000,00 €
Salaires bruts, congés payés, Indemnités	186 000,00 €		
Charges sociales	93 000,00 €	Engagements	65 000,00 €
		Location bureau	4 600,00 €
65 - Autres Charges de Gestion	2 000,00 €		
Intérêt Emprunt	2 000,00 €	76 - Produits Financiers	3 000,00 €
Charges Diverses		77 - Produits Exceptionnels	
Construction ancien DAF		772- Produits sur Exercice Antér.	
68 - Dotation aux Amortissements	63 400,00 €	777 Quote Part Subvention Construction	11 000,00 €
Charges exceptionnelles	33 400,00 €	78 - Reprises Provisions	
Dotation Amortissements	30 000,00 €	79 - Transfert de charges	20 000,00 €
TOTAL DES CHARGES	547 600,00 €	TOTAL PRODUITS	547 600,00,00 €
EXCEDENT	- €	DEFICIT	

STATUTS DU DISTRICT DE L'AVEYRON DE FOOTBALL

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021)

Association déclarée le 24 août 1968 et agréé sous le n° 3059

ANNEXE 4

TITRE I

FORME – ORIGINE – DUREE – SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME SOCIALE.

Le District Aveyron Football est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « F.F.F. »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F.. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F. et de la Ligue de Football d'Occitanie.

Article 2 – ORIGINE.

Le District a été fondé le 20 septembre 1968.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE.

Le District a pour dénomination « District Aveyron Football ».

Article 4 – DUREE.

La durée du District est illimitée.

Article 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social du District est fixé à : Complexe sportif de La Roque 12850 ONET LE CHATEAU et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – TERRITOIRE.

Le territoire d'activité du District s'étend sur le département de l'Aveyron.

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la F.F.F. par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Article 7 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 – OBJET.

Le District assure la gestion du football amateur sur le territoire défini à l'article 6 des présents statuts.

Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F., les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation, d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Article 9 – MEMBRES DU DISTRICT.

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la F.F.F. ayant leur siège social sur le Territoire (Les « clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association
- Des Membres Individuels, (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organes départementaux.
- Des Membres d'Honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur ») qualité décernée par le Comité Directeur du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la F.F.F., à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité Directeur du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District, ainsi que les Membres d'Honneur sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 10 – RADIATION.

La qualité de membre du District se perd :

10.1. Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la F.F.F. à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée au District ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la F.F.F. à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 – ORGANES DU DISTRICT.

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité Directeur.

Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE.

12.1 Composition

- L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.
- Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

➤

➤ Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales sous peine d'une amende dont le montant, voté par le Comité Directeur, est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

12.2 Nombre de voix

- Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente ;
- Le nombre de voix est : 1 voix par fraction de 50 licenciés dans la limite de 5 voix par Club

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Elire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Elire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13

- Elire la délégation des représentant des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes du District, à l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif. L'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des Règlements Généraux et Règlements des compétitions lorsqu'ils résultent des dispositions votées par l'Assemblée Fédérale ou l'Assemblée de la L.F.O.. Ils sont toutefois présentés lors de l'Assemblée Générale suivante pour informations et explications.
- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F..

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale, représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicable pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue.

Pour les besoins du présent article :

Les « Clubs de District » sont :

- les clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les « Clubs de Ligue » sont :

- les clubs dont l'équipe senior première (toutes pratiques confondues, qu'il s'agisse d'une équipe masculine ou féminine) est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou la Fédération.
- Les clubs qui n'ont pas d'équipe senior mais qui ont une équipe de jeune engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générale que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégués, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite

Les membres élus du Comité Directeur du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu le 1^{er} juillet et pour toutes les assemblées générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet. Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue dans les dix (10) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 – COMITE DIRECTEUR.

13.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de vingt-trois (23) membres.

Il comprend :

- (au moins) Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2a),
- (au moins) Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2b),
- (au moins) Une femme,
- (au moins) Un médecin.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique Départemental,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Condition d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la F.F.F., la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature ;
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F., du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

- Modalités de vote :

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes

sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants, des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

- Vacance d'un siège :

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent

13.4 Mandat

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze jours (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

13.5 Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

13.6 Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur du District ;
- Elit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraire à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits pour faire l'objet de vérification.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 – BUREAU

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend sept (7) membres :

- Le Président du District ;
- Le Président délégué ;
- Un vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général Adjoint.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes ;
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le Directeur du District ;
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 – PRESIDENT

15.1 Modalité d'élection.

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de la Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président du District.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions.

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous les appels ou pourvoir et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relative à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.F., d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- De prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Adresser au comité de direction tout conseil et toute observation relatif au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV

RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 – RESSOURCES DU DISTRICT

Les ressources du District sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la F.F.F.,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 – BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS DU DISTRICT

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la F.F.F. ou de la L.F.O. ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, présentées et commentées aux membres.

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité Directeur ou de la F.F.F. par le quart des

représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modification des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la F.F.F., conformément aux statuts de la F.F.F.. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI GENERALITES

Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 – CONFORMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS DU DISTRICT.

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la F.F.F., conformément à l'article 40.3 des statuts de la F.F.F., et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la F.F.F. prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 – FORMALITES.

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la F.F.F., dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la F.F.F. pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur).

REGLEMENTS GENERAUX

(Modifié par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021)

ANNEXE 5

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 : LE DISTRICT DE L'AVEYRON DE FOOTBALL.

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE PREMIER

Le District Aveyron Football (D.A.F.) régit le football amateur sur le territoire défini à l'article 6 de ses statuts.

ARTICLE 2

1) Le D.A.F. a le droit le plus étendu de juridiction, sur toute personne possédant l'une des qualités définies à l'article 1 du Règlement Disciplinaire.

2) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision, a l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

ARTICLE 3

La saison débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4

Les présents règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés relevant du D.A.F. et aux associations reconnues, qui ont obligation de se conformer aux décisions du D.A.F.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 5

1) Les décisions prises par l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux règlements (Règlements Généraux du D.A.F., Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des championnats, ...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

2) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectué par voie électronique, notamment via le site internet du District : "aveyron.fff.fr".

ARTICLE 6

1) Les relations entre les associations reconnues et le D.A.F. sont assurées par leurs organismes centraux.

2) Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés (le cas échéant) avec indication du siège social et du correspondant. Communication est faite à la L.F.O..

3) La liste des joueurs et des pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toute demande de la L.F.O. et réciproquement.

4) Toutes les pénalités prononcées par le D.A.F. sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser le D.A.F. pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

5) Le D.A.F. peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

SECTION 2 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7

Les Commissions du D.A.F. sont définies par les articles 6 et suivants du Règlement Intérieur du D.A.F.

ARTICLE 8 A 14 – RESERVES

CHAPITRE 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS

SECTION 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (L.F.P.)

ARTICLE 15

La gestion du football professionnel reconnu par la Fédération est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 32 des statuts de la Fédération.

ARTICLE 16

La L.F.P. est habilitée à donner ou à retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

ARTICLE 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

SECTION 2 : LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE ET LE DISTRICT DE L'AVEYRON

ARTICLE 18

1) La Ligue de Football d'Occitanie instituée par l'Assemblée Fédérale seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.

2) Sur son territoire est institué une division administrative dénommé District de l'Aveyron de Football.

ARTICLE 19

Le District de l'Aveyron a son autonomie administrative et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la L.F.O..

Aucun article de ses statuts ou règlements, qui doivent être homologués chaque année par la Fédération, ne peut contredire les statuts et règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O..

ARTICLE 20

Le District de l'Aveyron se tient en rapport constant avec la L.F.O. et la L.F.A. et leur fait parvenir, dans la semaine qui suit les réunions, le Procès-verbal officiel ou une analyse de ses décisions.

ARTICLE 21

La L.F.O. constitue une commission régionale de contrôle de gestion des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le Règlement de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 : LES CLUBS

SECTION 1 : AFFILIATION

ARTICLE 22

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence... etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

La demande d'affiliation est formulée auprès du D.A.F., dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

ARTICLE 23

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Ce dossier doit être accompagné du montant annuel pour la saison en court, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

Le D.A.F., puis la L.F.O., via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la L.F.O., via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

ARTICLE 24

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

ARTICLE 25

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

ARTICLE 26

Les clubs atteignant les seuils de recettes et de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- Soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- Soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;
- Soit d'une société à responsabilité limitée ;
- Soit d'une société anonyme ;
- Soit d'une société par action simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

ARTICLE 27

1) L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser les joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2) La société prend la même dénomination que l'association support.

3) L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts,
- les statuts de la société,
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis),
- le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4) Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :

- de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce.
- d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.
- de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

L'article L122-7 du Code du Sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

5) Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que des joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6) Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 115 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser les joueurs professionnels.

ARTICLE 27 BIS :

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

ARTICLE 28 – RESERVE

ARTICLE 29 – RESERVE

ARTICLE 30

1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Par ailleurs, les clubs doivent licencier un dirigeant minimum par équipe engagée en championnat.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

2) Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3) Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable licencié.

4) Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgés d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5) Les conditions de représentation des clubs lors de l'Assemblée Générale du D.A.F. sont fixées par l'article 12 de ses statuts.

6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence de joueur ou arbitre ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7) La licence de dirigeant ne donne pas droit d'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P.

ARTICLE 31

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par le D.A.F. ou la L.F.O. et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs, par équipe engagée, chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la L.F.O..

ARTICLE 32

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres, les volontaires,
- b) sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception de transport effectué par un transporteur public),
- c) risques à assurer : d'une part tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus.

D'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants, volontaires et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis à vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur),

- d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

1 - Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale,

2 - en cas de mort : indemnité de 15000 € (quinze mille euros),

3 - en cas d'incapacité permanente : un capital de 25000 € (vingt-cinq mille euros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile :

Garantie illimitée pour les dommages corporels et limitées à 170.00 € (cent soixante-dix mille euros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 33 - OBLIGATION DES CLUBS EN MATIERE D'EQUIPES MASCULINES DE JEUNES ET D'EQUIPES FEMININES.

1) Les clubs Libres disputant un championnat Régional 1, 2 ou 3 sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans les règlements de la L.F.O..

2) Les obligations des clubs évoluant en District sont définies dans les Règlements des championnats du D.A.F..

ARTICLE 34

Les clubs Libres disputant un championnat national ou participant au championnat Régional 1 sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au D.A.F qui transmet à la L.F.O. laquelle informe la Fédération.

SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM

ARTICLE 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du D.A.F. et de la L.F.O..

Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

ARTICLE 37

1) Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire du D.A.F. puis de la L.F.O. qui donne son avis dans les quinze jours.

2) Une telle situation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 38

1) L'appartenance d'un club au D.A.F. et à la L.F.O. ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2) Toutefois, un club pourra obtenir par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la L.F.O. ou du D.A.F. auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 : FUSION

ARTICLE 39

1) La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du D.A.F. et de la L.F.O..

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du D.A.F. et de la L.F.O..

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.

2) Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la L.F.O.. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à quinze (15) kilomètres, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3) Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au D.A.F. puis à la L.F.O. pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la L.F.O. en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4) La L.F.O. rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la L.F.O. dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5) La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la L.F.O. :

- des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution,

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6) En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7) La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des présents Règlements.

8) Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9) La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

PARAGRAPHE 4 : ENTENTE ET GROUPEMENT

ARTICLE 39 BIS – L'EQUIPE EN ENTENTE

1) Dispositions communes

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions du D.A.F.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux et régionaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

Toutefois, si un club a une équipe associée à une entente et qu'une de ces équipes est engagée dans une coupe départementale, l'entente ne pourra être engagée dans la même coupe.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du D.A.F. au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du D.A.F. est compétent pour valider la création de l'entente.

Deux clubs ne peuvent établir plusieurs ententes dans la même catégorie sinon ils doivent établir un groupement tel que défini à l'article 39ter.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre ou l'un des autres club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2) Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du D.A.F., sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Une équipe en entente ne peut satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour un club si elle n'a pas un minimum de trois joueurs licenciés dans cette catégorie d'âge.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3) Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du D.A.F. sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de D.A.F.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 39 TER – LE GROUPEMENT DE CLUBS

1) Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s. Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la L.F.O. qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la L.F.O., après avis du D.A.F. sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la L.F.O..

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la F.F.F..

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la L.F.O..

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances le D.A.F. et la L.F.O. avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la L.F.O., après avis du D.A.F. décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2) Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue,

- à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la L.F.O. ou du D.A.F. en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3) Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines.

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

SECTION 4 : CESSATION D'ACTIVITE

PARAGRAPHE 1 : NON-ACTIVITE

ARTICLE 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou, qui est déclaré tel par le D.A.F. et la L.F.O., pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par le D.A.F. et la L.F.O. à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la L.F.O..

ARTICLE 41

1) La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la L.F.O.. La reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la L.F.O. est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2) Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3) En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la L.F.O. qui statuera en dernier ressort.

PARAGRAPHE 2 : RADIATION

ARTICLE 42

1) Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2) La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 43

Tout club, en activité ou en non-activité, n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radiée.

ARTICLE 44

1) Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2) Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 : DEMISSION

ARTICLE 45

Les démissions de clubs doivent être adressées à la L.F.O. sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis à vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnements, remboursements, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4. Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comité Exécutif.

CHAPITRE 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR

SECTION 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 46 - JOUEUR SOUS CONTRAT

1) Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération.

Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.

2) Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de la L.F.O..

3) Est fédérale toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

ARTICLE 47 - JOUEUR AMATEUR

1) Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire pas du football le cas échéant que des revenus complémentaires.

2) Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.

3) Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

ARTICLE 48

Le joueur amateur doit notamment :

1) Être en mesure de justifier, à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes, ne devant rien à la pratique du football,

2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs,

3) S'interdire de faire ou de laisser faire de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football,

4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la L.F.O. ou de la F.F.F., un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football,

5) Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré et en particulier pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

ARTICLE 49

La Commission Régionale de contrôle des Mutations a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

ARTICLE 50

Est passible des sanctions prévues au titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

SECTION 2 : CHANGEMENT DE STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

ARTICLE 51 - INDEMNITE DE MUTATION

1) Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.

2) Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

– pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;

– à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.

3) Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel.

La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

4) Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

ARTICLE 52

1) Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changement de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2) Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3) Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à un club à statut professionnel.

ARTICLE 53

Le changement de club d'un joueur amateur faisant partie d'un club à statut professionnel, pour un autre club à statut professionnel, est réglementé par l'article 263 de la Charte du Football Professionnel.

ARTICLE 54

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

ARTICLE 55

1) Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La F.F.F. saisie de cette demande, interroge alors la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2) Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur, doit faire l'objet, par son club, d'une demande de reclassement via Footclubs.

3) Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.

Les conditions du reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le statut de la Joueuse Fédérale.

4) Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club, pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION

ARTICLE 56

1) Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats.

2) Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3) Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., directement par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux districts par l'intermédiaire de la F.F.F. En cas

d'inexécution au 31 décembre, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.

4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

ARTICLE 57

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle de la L.F.P.

En cas de résiliation lors de la période d'essais, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

ARTICLE 58

1) Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2) Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant qu'aspirant, apprenti, stagiaire ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de clubs futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

TITRE 2 : LA LICENCE

INTRODUCTION

ARTICLE 59

1) Pour pouvoir prendre part aux activités organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autre, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

2) En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées "portes ouvertes" ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 : TYPES DE LICENCES

SECTION 1 : DESCRIPTIF

ARTICLE 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

➤ Licence "Joueur" :

- Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal),
- Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).

- Licence "Dirigeant"
- Licence "Volontaire"
- Licence "Membre individuel"
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale")
- Licence "Éducateur Fédéral"
- Licence "Animateur Fédéral"
- Licence "Arbitre"

ARTICLE 61

1) La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs élites, stagiaires, aspirants et apprentis, les licences "Techniques Nationale" et des membres individuels.

2) La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaire, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels. Ces licences sont dématérialisées.

3) La L.F.O. délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences "Technique Régionale", les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de leurs membres individuels.

SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

ARTICLE 62

1) Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2) Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3) En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

ARTICLE 63 – RESERVE

PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS

ARTICLE 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux du D.A.F.,
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence "Joueur" : détention régulière dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence "Joueur".

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du statut de l'arbitrage :

- d'une licence "Arbitre" de District et d'une licence "Educateur Fédéral", dans un club "couvert" par l'arbitre ou d'une licence "Joueur",

- d'une licence "Arbitre" de Ligue et d'une licence "joueur" pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Conseil de Ligue de la L.F.O., et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence "joueur" dans le club de leur choix.

D'autre part sur décision du Comité Directeur de la L.F.O., et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne pourront également être titulaires d'une licence "Joueur" dans le club de leur choix.

e) détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Foot Loisir", de "Futsal" ou de Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un même club,

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur "sous contrat" dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) détention simultanée d'une licence "Educateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

ARTICLE 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

CHAPITRE 2 : OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes pour la saison 2021/2022 :

• U6 et U6 F : nés en **2016 dès l'âge de 5 ans ;**

• U 7 et U7 F : nés en **2015 ;**

• U8 et U8 F : nés en **2014 ;**

• U9 et U9 F : nés en **2013 ;**

• U10 et U10 F : nés en **2012 ;**

• U11 et U11 F : nés en **2011 ;**

• U12 et U12 F : nés en **2010 ;**

• U13 et U13 F : nés en **2009 ;**

• U14 et U14 F : nés en **2008 ;**

• U15 et U15 F : nés en **2007 ;**

• U16 et U16 F : nés en **2006 ;**

• U17 et U17 F : nés en **2005 ;**

• U18 et U18 F : nés en **2004 ;**

• U19 et U19 F : nés en **2003 ;**

• - Senior et Senior F : nés entre **1987** et **2002** les joueurs et joueuses nés en **2002** étant de catégorie U20 ou U20F ;

- Senior-Vétérans : nés avant **1987** (uniquement pour les joueurs).

SECTION 2 : NATIONALITE

ARTICLE 67

1) Tout joueur né en France de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16 ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

2) Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

ARTICLE 68

1) Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2) Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée d'un cachet U.E.

Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3) Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 70

1) Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2) Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3) Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4) Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6) Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

7) En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

ARTICLE 71

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

ARTICLE 72

1) Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin,
- La date de l'examen médical,
- La signature manuscrite du médecin,
- Le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé

des Professionnels de Santé).

2) Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la L.F.O. pour validation.

ARTICLE 73

1) Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2) a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F (voir règlement ligue) et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3) Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1

4) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5) En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

ARTICLE 74

1) Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2) Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la L.F.O. par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue ...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges

au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3) Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74".

ARTICLE 75

Pour ses propres compétitions, la L.F.O. autorise sur la demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, un joueur «présupposé né» à évoluer :

- s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16,
- s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

ARTICLE 76 - RESERVE

SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 77 RESERVE

ARTICLE 78

La L.F.O. fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs et qui figurent en annexe 6.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative.

ARTICLE 79 – RESERVE

ARTICLE 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la L.F.O.

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

ARTICLE 81

1) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.F.O..

2) Les Ligues et les Districts sont informés des pseudonymes adoptés.

ARTICLE 82 - ENREGISTREMENT

1) L'enregistrement d'une licence est effectué par la L.F.O., la F.F.F. ou la L.F.P.

2) Pour les dossiers incomplets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la L.F.O. ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés ce après délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3) Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4) Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5) Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "renouvellement" et une licence "changement de club", seule est valable la licence "changement de club" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

ARTICLE 83 – RESERVE

ARTICLE 84 – RESERVE

SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

ARTICLE 85

1) Un joueur frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.

2) Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

3) La L.F.O. jugera sous sa responsabilité, et après l'accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.

4) Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

ARTICLE 86

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 : QUALIFICATION

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

ARTICLE 88

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 89

Tout joueur, que que soit son statut (Amateur ou sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétition L.F.P. + Trophée des Champions	2 jours (le délai est porté à 4 quatre jours en cas d'encadrement du club par la D.N.C.G.)
Compétitions F.F.F. (sauf Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	4 jours francs
Coupe de France	le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

CHAPITRE 4 : CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 : PROCEDURE GENERALE DE CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 90 – DEMANDE DE LA LICENCE

1) Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence

Des droits dont le montant est fixé par la L.F.O. et figurant en annexe 5 sont réclamés pour la délivrance des licences "Changement de club" de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- Joueurs ou joueuses issus d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non inactivité totale.
- Joueurs ou joueuses en fin de contrat dans son club précédent ou dont le contrat avec ce dernier a fait état d'un avenant de résiliation.
- Joueurs ou joueuses signant une licence "changement de club" dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2) Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- Au club quitté, de l'information de demande de licence,
- A la ligue régionale d'accueil de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que le joueur.

ARTICLE 91 RESERVE

PARAGRAPHE 2 : PERIODE DE CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 92

1) Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale du 1^{er} juin au 15 juillet.
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2) Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ; ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer, en cas de refus abusif du club quitté, de délivrer son accord.

3) Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match, est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 93 - JOUEURS ISSUS DE CLUBS DISSOUS, RADIES OU EN NON-ACTIVITE

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 94 - JOUEURS ISSUS DE CLUBS DE FUSIONNES.

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crétion, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions spécifiques définies aux présents règlements.

ARTICLE 95 - JOUEURS AMATEURS SIGNANT UN CONTRAT

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

ARTICLE 96 – JOUEURS OU JOUEUSES EN FIN DE CONTRAT OU DONT LE CONTRAT A FAIT L'OBJET D'UN AVENANT DE RESILIATION.

1) Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2) Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti sont soumis à l'application des Règlements de la L.F.P.

ARTICLE 97 - LICENCIES « TECHNIQUE NATIONALE » ET « TECHNIQUE REGIONALE »

1) Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.

2) Le titulaire d'une licence «Technique Nationale» ou «Technique Régionale» peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale".

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux du D.A.F. et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

PARAGRAPHE 4 : CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

ARTICLE 98 – RESTRICTIONS APPLICABLES A LA MUTATION DES JEUNES

1) Toute changement de club est interdit pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club ou dont le siège se situe à moins de 50 km du domicile de leurs parents ou représentant légal.

2) Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisée que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale ou fédérale de sa catégorie d'âge.

3) Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant Légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

4) La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;

- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel. En application de l'article 7-3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité.

5) Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la L.F.O.. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

ARTICLE 99 –SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1) Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2) En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3) La L.F.O. peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

ARTICLE 100 – RESERVE

ARTICLE 101 – RESERVE

ARTICLE 102 - RESERVE

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

ARTICLE 103

Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.

ARTICLE 104

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193.

PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES

ARTICLE 105

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

PARAGRAPHE 7 : CHANGEMENT DE CLUB INTERNATIONAUX

ARTICLE 106

1) En application des règlements de la F.I.F.A, un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère.

L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère.

2) Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet U.E. conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Économique Européen).

3) A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4) Avant de délivrer la licence au nouveau club, la L.F.O. dès réception de la demande, invite la F.F.F. à solliciter un certificat de sortie de l'association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5) Dès réception de ce certificat ou de son refus, la F.F.F. informe la L.F.O. en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6) Le joueur en cause est qualifiable au plutôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7) Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8) Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs de moins de 10 ans. Toutefois, ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

9) Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club.

b) à l'intérieur de l'U.E. /E.E.E., ou entre deux associations d'un même pays, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé.

c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

d) lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France,

e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.

f) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.

10) Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celles du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.

ARTICLE 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.

- du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

ARTICLE 108

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par le règlement de la F.I.F.A.

ARTICLE 109

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert ne sera pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée, mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

ARTICLE 110

1) Si, dans un délai de 7 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2) Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

ARTICLE 111

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

ARTICLE 112

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel, doit contracter comme joueur :

- ✓ stagiaire ou élite, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute,
- ✓ professionnel, s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement un club peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

ARTICLE 113

1) Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une association nationale étrangère, ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2) Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2 du Règlement du Statut et du transfert des Joueurs de la F.I.F.A.) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou au Championnat National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat de joueur fédéral.

ARTICLE 114 – RESERVE

SECTION 2 : CACHET "MUTATION"

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

ARTICLE 115

1) Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2) Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique.
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère membre de la F.I.F.A. qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association,
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.

ARTICLE 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

PARAGRAPHE 2 : EXEMPTIONS

ARTICLE 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) Du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
- c) Réservé.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club", dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.
- h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

TITRE 3 : LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la F.F.F., la L.F.P., la L.F.O. ou le D.A.F. ou dans le cadre d'une épreuve officielle par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 119

Pour participer à une épreuve organisée par la F.F.F. tout club doit être engagé dans un championnat de la L.F.O. ou du D.A.F.

ARTICLE 120

1) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2) Toutefois et sauf dispositions contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3) Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieur annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 121

1) Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.

2) Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'I.F.A.B.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'I.F.A.B. ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

ARTICLE 122

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).

ARTICLE 123

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

ARTICLE 124 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET A LA MANIPULATION SPORTIVEMENT

1) Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.P.F. ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2) Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;

b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;

c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;

d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;

f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3) Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4) Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

ARTICLE 125

1) Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

2) La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, Notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;
- développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;
- assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;
- veiller à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au D.A.F., à la L.F.O., ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues. Les règlements de la L.F.O. peuvent soumettre à autorisation de la L.F.O. l'organisation de tout tournoi.

ARTICLE 127

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 128

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 129 RESERVE

ARTICLE 130

1) Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2) Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première, est déclaré avant la reprise du championnat, le D.A.F. a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

SECTION 1 : EPREUVES NATIONALES

ARTICLE 131 CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

1) La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2) Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3) Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

ARTICLE 132 – CHAMPIONNATS NATIONAUX

1) La Fédération Française de Football Organise et administre les Championnats National 1 et National 2 La F.F.F. organise également le championnat National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales (sauf pour le groupe comprenant les clubs de la Méditerranée et de la Ligue Corse, à titre dérogatoire.

2) Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

3) A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis de la L.F.P., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

4) Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

ARTICLE 133 – COUPE DE FRANCE

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

- Coupe de France Féminine,
- Coupe Nationale Futsal,
- Coupe Gambardella,
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise,
- Trophée des Championnes,
- Phase d'accession à la D2 Féminine,
- Phase d'accession à la D2 Futsal,
- Phase d'accession au CNF U19,
- National Beach-Soccer.

Elle organise, en collaboration avec les Ligues régionales, la Coupe des Régions UEFA.

ARTICLE 134 – EQUIPE RESERVES DES CLUBS PROFESSIONNELS ET AMATEURS

1) Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat. Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2) Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3) La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux du D.A.F..

ARTICLE 134BIS – EQUIPES RESERVES DES CLUBS DE CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININ D1 OU D2

Les clubs disputant les Championnats de France Féminin de D1 ou de D2 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux du D.A.F..

ARTICLE 135 – REGLEMENT DES COMPETITIONS - TERRAINS

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

SECTION 2 : EPREUVES DE DISTRICT AVEYRON FOOTBALL

ARTICLE 136

1) Le D.A.F. organise des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

2) Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3) Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

4) Le Comité Directeur de la L.F.O. autorise les équipes féminines U15 F à participer à des épreuves départementales masculines U13, s'il n'y a pas d'épreuve départementale U15 F organisée.

ARTICLE 137 – COMPOSITION ET DENOMINATION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS DE LIGUE ET DE DISTRICT

Les compétitions de la L.F.O. sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux à compter de la saison 2018/2019. Chaque Ligue détermine le nombre de groupe composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession, entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le règlement du Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat, National 3.

Les compétitions des Districts de la L.F.O. sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) ... etc.

ARTICLE 138

La L.F.O. peut autoriser plusieurs Districts à organiser un Championnat interdistricts qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un Championnat départemental.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH

ARTICLE 139 – FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la L.F.O., il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2) Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de match des rencontres de sélection interdistricts sont adressées à la L.F.O..

3) Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération, par la L.F.O., et produites sur demande.

Celles des matches entre club du D.A.F. sont tenues à la disposition du District.

4) Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

ARTICLE 139BIS – SUPPORT DE LA FEUILLE DE MATCH

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant ("la tablette").

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et si les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, dans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalité d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalité d'après match

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

➤ **Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, Le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

➤ **Compétitions non soumises à la FMI**

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux du D.A.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux du D.A.F..

ARTICLE 140

1) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

ARTICLE 141 – VERIFICATION DES LICENCES

1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2) En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot

Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger :

- ✓ Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

- ✓ La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régional" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au D.A.F. qui vérifiera si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

6) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, La L.F.O. pouvant toutefois prendre, pour ses compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6F à U13 F mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phase de compétition, se déroulant sous forme de tournoi auxquels les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

ARTICLE 141BIS – CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La qualification et/ ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-1.

ARTICLE 142 – RESERVES D'AVANT MATCH

1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150, alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F..

2) Les réserves sont formulées par le Capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres "Senior" et pour les catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresignera les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire qu'il faut mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151). Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

ARTICLE 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- ✓ Par le Règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- ✓ Par les règlements de la L.F.O. ou le D.A.F. en ce qui concerne leurs compétitions.

SECTION 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH

ARTICLE 144 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

1) Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

2) Pour toutes les compétitions départementales gérées par le D.A.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre, revenir sur le terrain.

3) En outre, la L.F.O. accorde la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus aux équipes des catégories vétérans, seniors, football d'entreprise, féminines et jeunes à onze pour ses propres compétitions, de la division R1 à la division R3.

ARTICLE 145 – RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, par les capitaines, s'ils sont majeur au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

ARTICLE 146 – RESERVES TECHNIQUES

1) les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et la décision qui prètent à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4) La faute technique n'est retenue que si la C.D.A. juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5) La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 3 : HOMOLOGATION

ARTICLE 147

1) L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 : DEFINITION

ARTICLE 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

ARTICLE 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 150 - SUSPENSION

1) Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Etre présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

ARTICLE 151 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1) La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- ✓ le même jour,
- ✓ au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer) peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3 ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- ✓ les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- ✓ la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.
- ✓ cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.

e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par le D.A.F., la L.F.O. ou la F.F.F. sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

ARTICLE 152 – JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

1) Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2) Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3) N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- ✓ Le joueur renouvelant pour son club.
- ✓ Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigné à son club.
- ✓ Le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 ou licenciées U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- ✓ Le joueur ou la joueuse participant à une compétition de Football Diversifié de niveau B.

4) La L.F.O. accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du District (Excellence).

ARTICLE 153 – PARTICIPATION DANS UNE EQUIPE DE CATEGORIE D'AGE INFERIEURE

1) En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2) Le Conseil de Ligue de la L.F.O., autorise un licencié U20 à participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division d'honneur.

3) Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

ARTICLE 154 - RESERVE

ARTICLE 155 – MIXITE

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

ARTICLE 156 – DOUBLE LICENCE EN COMPETITION NATIONALE

1) Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, ne peut participer aux championnats nationaux Libres, Futsal ou de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2) Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

ARTICLE 157 - EDUCATEUR

Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ARTICLE 158 – CACHET OU MENTION FIGURANT SUR LA LICENCE

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 159 – NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1) Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3) En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8 ce chiffre est porté à 7.

4) En cas insuffisance du nombre de joueurs(es) ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou absence est constatée par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5) En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

ARTICLE 160 – NOMBRE DE JOUEURS "MUTATION"

1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92)1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92)1 des présents règlements.

2) Le nombre de joueur titulaire d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale ou départementale, organisée par la Fédération, la L.F.O. ou le D.A.F..

ARTICLE 161 - RESERVE

ARTICLE 162 - RESERVE

ARTICLE 163 - RESERVE

ARTICLE 164

1) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signés pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes est porté à deux.

4) En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des joueurs mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licenciés au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence "Amateur".

ARTICLE 165 – NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue ou du Championnat National des U19, du championnat National Futsal et des championnats de France Féminins.

ARTICLE 166 – RESERVE

ARTICLE 167 – JOUEURS BRULES

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la L.F.O., le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois.

- Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un Championnat National ou un Championnat Régional, concernent exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).

3) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5) Les dispositions des paragraphes 2,3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réservant de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151-1-b et c.

6) La participation, en surclassées, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 168 – NOMBRE DE JOUEURS SURCLASSES

1) Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/UI15F, il ne peut être inscrit sur la feuille de match :

➤ Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge le plus élevé de la compétition concernée,

➤ Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

(À titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12.

2) Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

ARTICLE 169 – RESERVE

ARTICLE 170 - RESERVE

SECTION 4 : SANCTIONS

ARTICLE 171

1) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et régulièrement confirmées ;

- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 - soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2) le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHS INTERDISTRICTS

SECTION 1 : ÉQUIPE DE DISTRICT ET SELECTIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 172

Un match inter-districts est un match reconnu par la L.F.O. et joué entre deux Districts de la L.F.O..

ARTICLE 173

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

ARTICLE 174

Peut faire partie d'une équipe du D.A.F. ou d'une sélection départementale, tout joueur dépendant du D.A.F..

ARTICLE 175 – OBLIGATION DES JOUEURS SELECTIONNES

1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou d'une rencontre inter districts, est à la disposition du D.A.F..

2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral le plus proche et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Départementale de Discipline. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

3) Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

SECTION 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX

ARTICLE 176 – NATURE DES RENCONTRES

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la F.F.F. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la F.F.F. ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès du D.A.F. et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

- 1) Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire du D.A.F. sont organisées après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la F.F.F..
- 2) Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la F.F.F. et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
- 3) Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

- 1) Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la F.F.F., des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.
- 2) Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la F.F.F. et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
- 3) Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par la L.F.O. s'ils se déroulent sur son territoire.

ARTICLE 177 – FORMALITES

1) La demande de match amical relevant de la L.F.O. doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la F.F.F.. La demande est soumise à la LMPF au moins 10 jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2) La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la F.F.F. et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la F.F.F. qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la F.F.F..

3) Les demandes des tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentés par écrit sur le formulaire "cahier des charge : tournoi" mis en ligne sur le site Internet de la F.F.F.. La demande est soumise à la F.F.F. au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4) Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de la L.F.O. ou à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français=

Pour les matchs opposant des sélections nationales "A" relevant de la F.I.F.A. ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales "A" à l'exception des tournois de jeunes (catégorie U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5) Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire est passible de la sanction prévue au titre 4.

ARTICLE 178 – RESERVE

ARTICLE 179 – MATCH(S) A L'ETRANGER

1) Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la F.F.F. s'il évolue en compétition nationale, à la L.M.P.F s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2) Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

ARTICLE 180 – RESERVE

TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURE

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 181

Lorsqu'une commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

ARTICLE 182

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 183

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

ARTICLE 184

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

ARTICLE 185

Le D.A.F. prendra toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

SECTION 2 : RECLAMATIONS

ARTICLE 186 – CONFIRMATION DES RESERVES

1) Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressée au Secrétaire Général du D.A.F. et signé par le Président ou le Secrétaire du club (Nom et Prénom).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions du D.A.F..

2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3) Le D.A.F., pour les compétitions qu'il gère, portera automatiquement le droit de confirmation dont le montant est fixé en annexe 5 au débit du compte du club déclaré fautif.

4) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 187 – RECLAMATIONS - EVOCATION

1) Réclamation

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit la communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

2) Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 : APPELS

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 188

1) En appel, les parties intéressées (Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remises en mains propres ...), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2) Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

➤ Compétitions gérées par le D.A.F.

- 1^{ère} instance :Commission Départementale compétente,

- 2^{ème} instance :Commission Départementale d'Appel,

- 3^{ème} instance et dernier ressort :.....Commission Régionale d'Appel.

➤ Compétitions gérées par la L.F.O.

- 1^{ère} instance :Commission Régionale compétente,

- 2^{ème} instance :Commission Régionale d'Appel,

- 3^{ème} instance et dernier ressort :Commission Fédérale compétente.

➤ Compétitions gérées par la F.F.F.

- 1^{ère} instance :Commission Fédérale compétente,

- 2^{ème} instance et dernier ressort :Commission Supérieure d'Appel.

3) En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 189

1) L'appel remet en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

2) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS

ARTICLE 190

1) Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel, par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisé :

➤ Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,

➤ Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

➤ Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'Appel.

2) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la L.M.P.F, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé en annexe 5, et qui est débité du compte du club appelant.

4) La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaires figurant en annexe 2.

ARTICLE 191 – RESERVE

ARTICLE 192 – RESERVE

SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB

ARTICLE 193 - PROCEDURES

1) La Commission régionale de Contrôle des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter-ligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2) Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la L.F.O., dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club inter-ligue, devant la juridiction régionale d'appel de la L.F.O., puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

ARTICLE 194 – RESERVE

ARTICLE 195 – CHANGEMENT DE CLUB DU JOUEUR SOUS CONTRAT REQUALIFIE FEDERAL OU AMATEUR

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents règlements.

ARTICLE 196 – OPPOSITIONS AUX CHANGEMENT DE CLUBS.

1) En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la L.F.O. par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.

2) Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION

ARTICLE 197

La demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est porté au débit de la Ligue régionale ou du D.A.F..

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

PARAGRAPHE 2 : EVOCATION

ARTICLE 198

Le Comité Directeur du D.A.F. a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 199

1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.

3) Cette demande doit être adressée au secrétariat du Conseil Directeur dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.

4) Si le Conseil Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Directeur.

CHAPITRE 2 : PENALITES

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre le Comité Exécutif, le Bureau Exécutif de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la L.F.P., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées

aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales, ou départementales ;
- l'interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

ARTICLE 201

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents Règlements.

ARTICLE 202

- 1) Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
- 2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
- 3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents Règlements (Barème des sanctions de référence - introduction).

ARTICLE 203 RESERVE

SECTION 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE

ARTICLE 204

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 205 - RESERVE

ARTICLE 206 – INFRACTIONS AUX REGLES DE L'AMATEURISME

- 1) Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
 - b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
 - c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.

A défaut, il encourt la radiation de la F.F.F., avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2) Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

ARTICLE 207 – DISSIMULATION ET FRAUDE

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

ARTICLE 208 - DOPAGE

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de lutte contre le dopage figurant en annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

ARTICLE 209

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

ARTICLE 210

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match avec une sélection, a joué volontairement au-dessous de ses capacités ou contribué à la défaite de l'équipe départementale.

ARTICLE 211

Est passible de suspension, le joueur visé à l'article 175 qui aura participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

SECTION 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE 212

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

ARTICLE 213 – NON-RESPECT DE LA CATEGORIE D'AGE – ABSENCE DE SURCLASSEMENT – MIXITE

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

ARTICLE 214 – RESERVE

ARTICLE 215 – PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE LE MEME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5 même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

ARTICLE 216 – RESERVE

ARTICLE 217 – SIGNATURE DE PLUSIEURS LICENCES DE JOUEURS

1) Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux du D.A.F. tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2) Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

ARTICLE 218 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX LICENCES

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et à minima d'une amende par licence manquante.

ARTICLE 219 – FEUILLE DE MATCH

Est passible d'une amende prévue par les règlements des Compétitions Nationale ou de la L.F.O. ou du D.A.F., le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

ARTICLE 220 – UTILISATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER SANS AUTORISATION FEDERALE

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

ARTICLE 221 – UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

ARTICLE 222 – MATCH OU TOURNOI AMICAL SANS AUTORISATION OU DEMANDE D'AUTORISATION HORS DELAI

1) Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou un tournoi amical.

2) Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 223 – EMPLOI PAR UN CLUB D'UN NOM DE CIRCONSTANCE OU D'EMPRUNT, SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE

ARTICLE 224 – RESERVE

ARTICLE 225 – RESERVE

ARTICLE 226 – MODALITES POUR PURGER UNE SANCTION

1) Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un Championnat National, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2) L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre serait donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalités d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6) Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à trois matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7) Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

ARTICLE 227 – RESERVE

ARTICLE 228 – RESERVE

ARTICLE 229 – RESERVE

ARTICLE 230 – RESERVE

ARTICLE 231 – CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la F.F.F., la L.F.O. ou le D.A.F. ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la F.F.F..

SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 232 – OBLIGATION EN MATIERE DE GESTION DES CLUBS

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 233 – NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES A LA F.F.F., A LA L.F.O. OU AU D.A.F.

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la F.F.F. et aux organismes dépendant d'elle, peut entraîner leur radiation.

ARTICLE 234 – PROCEDURES COLLECTIVES

1) Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2) Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la L.F.O., cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par le D.A.F., ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3) Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des statuts de la F.F.F., fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois, le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

ARTICLE 235 – PRESIDENT D'UN CLUB EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure.

La Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

ARTICLE 236 – INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable, ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT DE L'AVEYRON

(Modifié par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021)

COMPOSITION DU DISTRICT – ADMISSION – DEMISSION

ARTICLE PREMIER – LE TERRITOIRE D'ACTIVITE

Le territoire d'activité du District de l'Aveyron de Football comprend le département de l'Aveyron.

ARTICLE 2 – SOCIETES AFFILIEES

Font partie du District de l'Aveyron, toutes les sociétés, associations ou clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé dans les limites du territoire défini à l'article premier.

1) Admissions

Les demandes d'admission de sociétés, associations ou clubs au District de l'Aveyron comportant l'affiliation à la F.F.F. doivent être adressées au secrétariat du District, conformément à l'article 2 du Statut de la F.F.F., pour être communiquées à la Ligue et à la F.F.F..

2) Démissions

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire Général du District pour être communiquées à la L.O.F. et à la F.F.F..

3) Obligations faites aux sociétés, associations ou clubs affiliés

- a) Les sociétés, associations ou clubs sont tenues d'informer le Secrétaire Général du District de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité de Direction, ainsi que du changement de leur siège social.
- b) Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, avant le 5 juillet, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District.

ARTICLE 3 - ADMISSION OU DEMISSION D'UN MEMBRE ACTIF, D'HONNEUR, BIENFAITEUR OU DONATEUR

1) Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit en faire la demande au Secrétaire Général du District. L'admission en qualité de membre actif, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou de membre donateur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

2) En aucun cas le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à accepter ou refuser l'admission du postulant.

3) Les démissions des membres individuels, d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

4) Les cotisations des membres actifs, bienfaiteurs et donateurs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables en une fois avant le 1^{er} septembre de la saison.

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

1) Le Comité Directeur, composé suivant les dispositions de l'article 13.1 des statuts du District de l'Aveyron de Football, exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ces attributions :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales,
- l'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- l'usage du droit d'évocation dans l'intérêt majeur du football,
- la nomination des Commissions Départementales,
- l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des sociétés, associations ou clubs,
- l'admission ou la radiation des membres actifs, d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.

2) Le Comité Directeur se réunit en application de l'article 13.7 des statuts du D.A.F..

3) Il administre d'une façon générale les finances du District et propose à l'Assemblée Générale le budget de chaque année après les travaux de la Commission des Finances.

4) Il peut inviter des membres de ses commissions ou toutes personnes autres en raison de ses qualités à siéger, à titre uniquement consultatif, lors d'une réunion du Comité Directeur.

5) Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de la préparation de dossiers et de la rédaction de rapports.

6) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance et avant l'annonce de la reprise de séance sera nulle de plein droit.

7) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.

8) Il a la possibilité d'évoquer les décisions rendues par ses commissions, dans les conditions prévues aux articles 198 et 199 des R.G.

9) Il peut prendre toute mesure dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le Bureau, dont la composition est définie à l'article 14.1 des statuts du D.A.F., est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il se réunit sur convocation, il peut être également convoqué à tout instant à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

B - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

1) Le Comité Directeur du District délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District.

2) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de leur Président.

3) Le Président et le Secrétaire Général du District sont membres de droit de toutes les Commissions Départementales hormis les commissions disciplinaires.

4) Ces Commissions sont les suivantes :

- Cellule Sportive
 - Divisée en 9 pôles :
 - Pôle Communication,
 - Pôle Compétition Jeunes,
 - Pôle Féminisation,
 - Pôle Formation des Cadres,
 - Pôle Football d'Animation,
 - Pôle Futsal,
 - Pôle Projet Educatif Fédéral,
 - Pôle Performance Fédéral,
 - Pôle Service Civil.
- Commission Départementale d'Appel (C.D.Appel),
- Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.),
 - Divisée en 3 sections :
 - Section Désignation,
 - Section Contrôle,
 - Section Application des Lois du Jeu.
- Commission Départementale des Délégués (C.D.D.),
- Commission Départementale de Détection et Recrutement des Arbitres (C.D.D.R.A.),
- Commission Départementale Evènementielle et Partenariat (C.D.E.P.),
- Commission Départementale des Finances (C.D.F.),
- Commission Départementale des Feuilles de Match Informatisée (C.D.F.M.I.),
- Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.),
 - Répartie en 4 sections :
 - Section Seniors et Arbitrage Club,
 - Section Féminines et Jeunes Féminines,
 - Section Jeunes,
 - Section Foot Diversifié (Ecole, Foot à effectif réduit, Futsal, Vétérans,...).
- Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.),
- Commission Départementale Médicale (C.D.M.),
- Commission Départementale des Ressources Humaines (C.D.R.H),
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.),
- Commission Départementale des Statuts et Règlements (C.D.S.R.),
- Commission Départementale du Statut des Educateurs (C.D.S.E.),
- Commission Départementale des Terrains et Infrastructures (C.D.T.I.),
- Commission Départementale Clubs.

5) Le Comité Directeur désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale.

6) Les membres de la C.D.L.D., de la C.D. Appel et de la C.D.A., y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur à la majorité des voix de ses membres présents.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

7) Le Comité Directeur a toute latitude pour créer ou supprimer des Commissions Départementales en fonction de la conjoncture. Ces décisions seront examinées lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

1) Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président. Toutefois, elles peuvent être décentralisées.

- 2) Les Commissions Départementales peuvent établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité Directeur.
- 3) Toute convocation doit porter un ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance à chaque membre de commission, au Président et au Secrétaire Général du District.
- 4) Les procès-verbaux devront être signés par le Président et le Secrétaire de séance et remis au Secrétaire Général après la réunion.
- 5) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 6) Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.
- 7) En cas d'absence du président la séance sera présidée par le premier vice-président ou le secrétaire.
- 8) Les Commissions Départementales déposent auprès de la Commission des Finances une demande chiffrée de prise en compte d'actions qu'elles ont l'intention d'organiser. Seules les actions acceptées par la Commission des Finances seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.
- 9) Tout membre d'une Commission absent lors de trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Comité Directeur informé.

ARTICLE 8 – COMPETENCE DES COMMISSIONS

1) Cellule Sportive (C.S.)

La C.S. met en place le Projet Sportif Territorial. Elle coordonne le travail des différents pôles.

2) Commission Départementale d'Appel (C.D. Appel.)

La C.D. Appel. examine les appels des décisions rendues, en premier ressort, par les Commissions Départementales du D.A.F..

3) Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.)

La C.D.A. a pour mission :

- ✓ D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.
- ✓ D'assurer les désignations et les contrôles.
- ✓ De veiller à l'application des lois du jeu.
- ✓ De juger les réclamations relatives à l'application des lois du jeu en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions départementales, dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

4) Commission Départementale des Délégués (C.D.D.)

La C.D.D. assure la nomination, la formation et la désignation des délégués en concertation avec la C.D.G.C., les commissions disciplinaires ou à la demande du Bureau.

5) Commission Départementale de Détection et Recrutement des Arbitres (C.D.D.R.A.)

La C.D.D.R.A. en collaboration avec la C.D.A., assure la détection et le recrutement des arbitres.

6) Commission Départementale Evènementielle et Partenariat (C.D.E.P.)

La C.D.E.P. assure la promotion des compétitions gérées par le D.A.F.. Elle cherche des partenariats.

7) Commission Départementale des Feuilles de Match Informatisée (C.D.F.M.I.)

La C.D.F.M.I. apporte son soutien aux clubs dans l'usage des feuilles de match informatisées.

8) Commission Départementale des Finances (C.D.F.)

La C.D.F assure la préparation et le suivi des dossiers financiers du D.A.F.

9) Commission Départementales de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

La C.D.G.C. est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion des compétitions départementales seniors, féminines, jeunes et de football diversifié en conformité avec le règlement particulier de chaque épreuve.

10) Commission Départementale Médicale (C.D.M.)

La C.D.M. assiste le Comité Directeur dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

11) Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.)

a) La C.D.L.D. juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs.

b) La C.D.L.D. est compétente pour juger, en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions départementales et inter-districts :

- des faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance départementale quelle qu'elle soit,
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues ou Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction du D.A.F.

c) Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

12) Commission Départementale des Ressources Humaines (C.D.R.H)

La C.D.R.H a en charge les ressources humaines au sein du District.

13) Commission Départementale du Statut de l'Arbitre (C.D.S.A.)

La C.D.S.A. fait appliquer les dispositions prévues par le statut de l'arbitrage.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

14) Commission Départementale des Statuts et Règlements (C.D.S.R.)

La C.D.S.R. procède à l'élaboration des statuts et règlements du D.A.F. et les propose à l'homologation de la L.F.O..

16) Commission Départementale du Statut des Educateurs (C.D.S.E.)

La C.D.S.E fait appliquer les dispositions prévues par le statut des éducateurs.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel.

17) Commission Départementale des Terrains et Infrastructures (C.D.T.I.)

La C.D.T.I. assure le contrôle des terrains et infrastructures. Elle apporte son soutien aux clubs dans le cadre de création ou rénovation de celle-ci.

18) Commission Départementale Clubs.

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET PENALITES

Les Commissions Départementales et Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions financières, sportives et les pénalités prévues par les règlements de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par les commissions disciplinaires.

La Commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer des sanctions administratives uniquement à l'encontre des arbitres.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 - INCOMPATIBILITE

Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission Départementale ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.

ARTICLE 11 - AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION

1) Les décisions du Comité Directeur et des Commissions Départementales sont publiées officiellement par voie électronique, notamment via le site internet du District (aveyron.fff.fr). Elles sont alors exécutoires.

2) Lorsque le Comité Directeur, le Bureau ou une Commission Départementale l'estimera nécessaire ou en application des textes réglementaires, toutes les décisions prises pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée, lettre suivie ou courrier électronique ou par tout autre moyen.

3) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel ou devant la Commission Régionale d'Appel en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux.

4) Les appels devront être examinés par la Commission Départementale d'Appel dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception.

5) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux portant "Code Disciplinaire".

ARTICLE 12

1) Toutes les épreuves officielles organisées par le District sont régies par les Règlements de la Fédération Française de Football, les Règlements de la L.F.O. et les Règlements du D.A.F..

2) Pour l'application de l'article 9 du Code Civil et en application de l'article 1.333.1 du Code du Sport, le District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation et se réserve le droit à l'image des compétitions et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'article 4 de ses statuts.

REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 13 – COTISATION ANNUELLE, DROITS D'ENGAGEMENT ET INDEMNITE FORFAITAIRE

1) Tous les Clubs devront régler au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la F.F.F. et à la Ligue Football Occitanie (L.F.O.), une participation annuelle qui comprend les cotisations, les droits d'engagement (y compris les indemnités forfaitaires), les frais de gestion des licenciés, la participation à la Caisse de solidarité des clubs.

Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils figurent en annexe 5.

La cotisation fédérale et celle du D.A.F. ne sont pas réclamées pour les nouveaux clubs les deux premières années d'affiliation.

2) Ces sommes doivent être adressées par les clubs, avant le 5 juillet, au D.A.F. en ce qui les concerne les participations départementales.

Faute de paiement les clubs seront forclos.

3) Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard, le 5 juillet, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales, régionales et départementales.

4) Les droits d'engagement pour les compétitions de football diversifié feront l'objet d'une limite d'engagement spéciale définie chaque année par le Bureau du Comité Directeur en fonction de la conjoncture.

ARTICLE 14

Tous les fonds (cotisations, engagements, amendes et en général toutes sommes dues) doivent être versés au District de l'Aveyron de Football avant la date limite des engagements, à défaut le club ne pourra prendre part aux diverses compétitions et sera suspendu.

ARTICLE 15 - RELEVÉ DE COMPTE

1) La comptabilisation des opérations financières entre le District et les clubs s'effectue en comptes courants. Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes de différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

2) Les relevés de compte sont envoyés au club périodiquement par le trésorier.

3) Les relevés de compte envoyés au Président et au Trésorier du club doivent être réglés dans les quinze jours qui suivent leur expédition.

4) Si le club ne s'acquitte pas de cette formalité, il est mis en demeure par :

a) Une lettre suivie ou un courriel de rappel sans frais qui demande un règlement sous huitaine,

b) En cas de non-paiement après ce délai, il est destinataire d'une lettre suivie pour un règlement de la dette augmentée de frais de dossier dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, par retour du courrier,

c) En cas de non-paiement dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre suivie, le club est suspendu.

La régularisation des comptes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans le mois à compter de la date d'envoi des relevés.

6) Un club ne peut prétendre bénéficier des aides fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il est engagé, qu'au prorata des matches effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

7) Pour qu'un club suspendu pour non-paiement soit considéré à jour à la date d'une rencontre officielle, la somme due devra être versée au D.A.F. le mercredi qui précède la rencontre.

8) Si le club n'est pas à jour, la ou les rencontres seront annulées. Le club aura match perdu par pénalité au profit de son adversaire.

ARTICLE 16

Pour tous les cas non prévus au règlement financier du D.A.F., il sera fait application du règlement financier de la L.F.O. et, en dernier ressort, ils seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.

CAISSE DE SOLIDARITE DU DISTRICT

ARTICLE 17

1) Il est constitué au profit des joueurs, dirigeants ou officiels, un compte spécial, dénommé "Caisse de Solidarité du District".

L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

Cette caisse sera alimentée par tous les clubs en activité au sein du District Aveyron Football sans exception au moyen d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

Elle est gérée par le Bureau du Comité Directeur du District.

2) Les sommes au crédit de ce compte sont réservées exclusivement aux joueurs, dirigeants ou officiels licenciés dans un club du District de l'Aveyron de Football ou membre d'une commission dudit District, pour lesquels une demande d'aide aura été déposée. Seront pris en compte les cas vraiment dignes d'intérêt et notamment celui de blessure grave avec conséquence importante pour la situation de l'intéressé. Les dossiers feront l'objet d'une enquête à la suite de laquelle le Bureau déterminera l'opportunité d'une aide de la Caisse de Solidarité et ses modalités d'attribution. Le Comité Directeur sera informé de ces décisions.

CAISSE DE PEREQUATION DES FRAIS D'ARBITRAGE

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT

1) Une caisse de péréquation, ayant pour but d'équilibrer les frais de déplacement des arbitres entre les clubs d'une même division en championnat régulièrement arbitrés, est instituée.

Cette caisse est administrée par la Commission Départementale des Finances.

2) Afin de disposer d'un budget suffisant pour faire face aux paiements, les clubs seront tenus de verser une avance en septembre, décembre et mars. En cas de non-paiement une amende fixée en annexe 5 des R.G. du D.A.F. sera appliquée.

Les avances seront déterminées par le coût moyen de l'arbitrage et seront appelées selon le calendrier suivant :

- 3/6^{ème} au mois de septembre,
- 2/6^{ème} au mois de décembre,
- 1/6^{ème} au mois de mars.

3) A la fin de la saison, une fiche récapitulative du total des sommes versées aux arbitres et de la moyenne des frais d'arbitrage par équipe sera envoyée à titre de justificatif comptable à chaque club. Le solde sera mis au crédit ou au débit des clubs.

ARTICLE 19 - FORFAIT

Lorsqu'un club sera déclaré forfait en cours de saison, sa quote-part sera fonction du nombre de matches disputés.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES ARBITRES

Tous les arbitres officiant sur une compétition départementale sont défrayés directement par le District.

DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 21

Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers statuts ou règlements du D.A.F., de la L.F.O. ou de la F.F.F. seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.

ANNEXE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES (ANNEE 2021/2022)

COTISATIONS - ABONNEMENTS – ENGAGEMENTS – GESTION – INDEMNITES FORFAITAIRES

COTISATIONS :

Art. 13 R.I.

Cotisation annuelle Fédérale (gratuite si affilié en 2021/2022).....	60,00 €
Cotisation annuelle L.F.O.....	70,00 €
Cotisation annuelle District Aveyron Football.....	175,00 €
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir L.F.O.	16,00 €
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir D.A.F.	25,00 €
Indemnité forfaitaire (comprise avec les engagements)	Non perçue
Frais de gestion (toute licence Senior Vétéran, Senior, 18 - 19 ans et Dirigeant)	3,90 €
Frais de Gestion (par autre licence jeune)	3,00 €

Art. 17 R.I.

Caisse de solidarité par licencié.....	0,15 €
--	--------

ENGAGEMENTS :

Art. 13 R.I.

Clubs Libres

Départemental 1 Seniors	250,00 €
Départemental 2 Seniors	225,00 €
Départemental 3 Seniors	200,00 €
Départemental 4 Seniors	180,00 €
Départemental 5 Seniors	170,00 €
Futsal senior	50,00 €
U19	70,00 €
U17	70,00 €
U15.....	70,00 €
U13.....	60,00 €
U11 à U7	Gratuit

Féminines

Départemental Féminines.....	150,00 €
U 17 Féminines	70,00 €

Foot Loisirs Gratuit

Football d'Entreprise

Toutes Divisions.....	40,00 €
-----------------------	---------

Coupes

Aveyron/Crédit Agricole - Senior	65,00 €
Coupes jeunes (U19 à U13)	30,00 €
Aveyron/Crédit Agricole - Féminine et Coupe complémentaire/Bralely	65,00 €
Aveyron/Futsal Jeunes	30,00 €
Aveyron/Futsal Senior, Féminines	50,00 €
Essor/Technicien des Sports Collectifs	65,00 €
Réserves/Bralely	65,00 €

FRAIS ET DROITS :

Instruction

Frais de dossier et de recherche (A 3.3.3.2.2 Organes Disciplinaires).....	80,00 €
--	---------

Appel

Frais de dossier devant la C.D. Appel (A.190.1 RG).....	50,00 €
---	---------

Contrôle d'éclaircissement

Frais forfaitaire de déplacement.....	35,00 €
---------------------------------------	---------

Organisation de rencontre – Tournoi

Demande d'autorisation (A.13 RI).....	10,00 €
---------------------------------------	---------

Réclamation

Réclamation Recevable (Compétitions départementales) (A.186 RG).....	80,00 €
Réclamation non Recevable (Compétitions départementales) (A.186 RG).....	40,00 €
<i>Notification</i>	
Frais de notification	6,00 €
<i>Evocation</i>	
Frais d'évocation.....	80,00 €
<i>Droit au changement de club – Période normale ou non</i>	
(Sauf si le club quitté est en non activité dans la catégorie au moment du changement de club)	
Senior vétéran – Senior – Senior F – U20 – U20F – U19 -U19F – U18 - U18F	75,00 €
U17 – U16 – U17F - U16F	60,00 €
U15 – U14 – U15F – U14F.....	45,00 €
N.B. : Pour les catégories U13 à U16, ainsi que pour le Football Loisirs, il n'y a pas de droit de changement de club.	
<i>Droit d'opposition au changement de club</i>	
Droit	50,00 €

C) AMENDES :
Règlement des championnats

Art. 1.8 – Référent arbitre	
Absence de référent à l'arbitrage	50,00 €
Art. 1.4 - Renseignement, Rapport	
Défaut de réponse à une demande.....	55,00 €
Art. 1.6 & 7 – Engagement	
Dossier d'engagement reçu hors délai	60,00 €
Obligation de refaire un calendrier (au club responsable).....	60,00 €
+ Frais de secrétariat	
Retrait d'une équipe régulièrement engagée.....	45,00 €
Art. 8 - Absence d'arbitre Club	
Rencontre de championnat.....	65,00 €
Utilisation non justifiée d'un maillot d'arbitre	46,00 €
Absence du club d'appartenance sur la feuille de match	10,00 €
Art. 8 - Absence d'arbitre	
Rencontre de championnat.....	65,00 €
Rencontre de Coupe et de phase finale du championnat	65,00 €
Art. 11 - Abandon du terrain	
Equipe abandonnant volontairement le terrain.....	60,00 €
Art. 13.8 - Forfait	
Frais de déplacement (Km aller simple)	1,10 €
Art. 13.1 - Forfait	
Forfait d'une équipe senior :	
1er forfait.....	50,00 €
2ème forfait et forfait général	100,00 €
Forfait d'une équipe senior de Départemental 6, Football d'entreprise, jeune ou féminine :	
1er forfait.....	50,00 €
2ème forfait	80,00 €
3ème forfait et forfait général	100,00 €
Art. 13.3 - Organisation d'une rencontre – Tournoi	
Participation à une rencontre par un club déclarant forfait	50,00 €
Art. 13.12 - Forfait lors des deux dernières journées de championnats	
Forfait	80,00 €
Art. 17.1 – Non information au club visiteur	
Non-information du club visiteur	50,00 €
Art. 18.2 - Report de match	
Demande de report de match hors délai (si accordé)	30,00 €
Art. 18.3 - Jour ou horaire d'une rencontre officielle	
Modification sans autorisation.	30,00 €
Art. 24.3 – Remise de matches officiels	
Arrêté municipal incomplet ou de complaisance	50,00 €
Art. 25 – Feuille de match	
Absence d'étiquette ou mal renseignée ou Feuille de match incomplète ou irrégulière ou	
Patronymes illisibles (25/3).....	10,00 €
Absence du n° de téléphone du médecin ou du nom du technicien nocturne (25/1).....	10,00 €
Etablissement d'une feuille de match de complaisance (à chaque club) (25/2)	100,00 €

Falsification d'une feuille de match (25/2)	100,00 €
Feuille de match de championnat reçue hors délai ou FMI (amende par semaine (25/1)	30,00 €
Demande de suppression des sanctions administratives auprès d'un arbitre (25/2).....	100,00 €
Rapport d'Arbitre non reçu ou hors délais (25/4).....	30,00 €
FMI non transmise ou non utilisée (25/5).....	100,00 €
Etude administrative pour non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI).....	30,00 €
Art. 25.3 - Joueur suspendu	
Joueur suspendu participant à une rencontre.....	100,00 €
Art. 26 - Licence	
Licence Dirigeant manquante (pas de numéro) (26/3).....	30,00 €
Licence Senior, Vétéran ou U18 et U19 inclus manquante (pas de numéro) (26/3).....	30,00 €
Licence U17 à U7 inclus manquante (pas de numéro) (26/3).....	6,00 €
Utilisation d'une licence non renouvelé ou non enregistré (26/4)	100,00 €
Joueur licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure (26/5)	100,00 €
Art. 29 - Terrain	
Défaut de traçage ou accessoire de jeu (par infraction)	15,00 €
Absence de drapeaux (Arbitre Assistant)	30,00 €
Défaut de poteau de corner	30,00 €
Art. 31 - Nocturne	
Demande de nocturne hors délai (si accordé).....	30,00 €
Art. 32 - Dégradation	
Dégradation	200,00 €
Art. 33 – Huis-clos	
Non respect des obligations, par infraction.....	30,00 €
Art. 35 - Délégué	
Absence de délégué à la Police	10,00 €
Absence de brassard.....	10,00 €
Art. 47 – couleurs des équipes	
Brassard de capitaine.....	10,00 €
Numérotation	50,00 €
Art.48 - Ballon	
Défaut de ballon	30,00 €
Art. 86.1 - Prêt de terrain	
Refus de prêter son terrain sans motif valable	35,00 €
Art. 91 - Equipe de jeunes	
Défaut d'engagement d'équipe de jeunes par équipe manquante	100,00 €
Art. 94 - Détection	
Non-présentation de joueur en détection par joueur	30,00 €
Non-participation du club au Plan de Performance Fédérale	200,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à la détection (par joueur)	15,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à l'inter-secteur (par joueur)	30,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur au Centre de Perfectionnement (par joueur)	45,00 €
Non confirmation de la présence d'un joueur à un Stage ou un Tournoi (par joueur)	60,00 €
Art. 96 - Educateur	
Ecole de Football sans contrat d'éducateur (par match officiel).....	30,00 €
Equipe de Départemental 1 et 2 sans contrat d'éducateur (par match officiel).....	30,00 €
Equipe Départemental 1 et 2 U13 à U9 sans contrat d'éducateur (par match officiel).....	30,00 €

Règlement des coupes départementales

Art. 1 des différentes coupes	
Non-respect du protocole	200,00 €
Art. 9 des différentes coupes - <i>Ballon</i>	
Défaut de ballon	30,00 €
Art. 9 Règlement des tournois - <i>Feuille de présence</i>	
Non-envoi de la feuille de présence (A.5 RCT).....	50,00 €
Art. 10 des différentes coupes <i>Joueur suspendu</i>	
Joueur suspendu participant à une rencontre.....	100,00 €
Art. 13 des différentes coupes - <i>Délégué</i>	
Absence de délégué arbitre	10,00 €
Art. 14 des différentes coupes – <i>Forfait</i>	

Forfait en Coupe Aveyron/Crédit Agricole Senior

Tours éliminatoires.....	100,00 €
Seizième de finale.....	150,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €
Quart de finale.....	250,00 €
Demi-finale.....	500,00 €
Finale.....	1000,00 €

Forfait en Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs et Coupe des Réserves/Braley

Tours éliminatoires.....	100,00 €
Seizième de finale.....	150,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €
Quart de finale.....	200,00 €
Demi-finale.....	200,00 €
Finale.....	1000,00 €

Forfait en Coupe Aveyron/Crédit Agricole - Féminine et Coupe consolante/Braley – Féminine

Tours éliminatoires.....	100,00 €
Huitième de finale.....	200,00 €
Quart de finale.....	250,00 €
Demi-finale.....	500,00 €
Finale.....	1000,00 €

Forfait en Futsal Jeunes et Seniors

Phase préliminaire.....	40,00 €
Finale.....	80,00 €

Forfait en Coupe des Jeunes

Tours éliminatoires.....	100,00 €
Quart de finale.....	150,00 €
Demi-finale.....	300,00 €
Finale.....	600,00 €

Art. 15 des différentes coupes - Feuille de match

FMI non transmise ou non utilisée.....	100,00 €
Etude administrative pour non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI).....	30,00 €
Non saisie de résultat avant le dimanche 19h.....	10,00 €
Feuille de match en retard.....	30,00 €

Art. 17 des coupes seniors – Billetterie

Non utilisation de la billetterie.....	100,00 €
--	----------

Art. 18 des coupes seniors - Feuille de recette

Feuille de billetterie ou de recette reçue hors délai.....	30,00 €
--	---------

Art. 19 des coupes seniors - Déplacement

Frais de déplacement (Km aller simple).....	1,10 €
---	--------

Art. 22 - Futsal - Terrain

Absence des panneaux publicitaires des partenaires (par panneau).....	76,00 €
---	---------

Règlement des coupes d'Occitanie senior et de la Coupe de France (Tours Préliminaires)

Art. 10 – Joueur suspendu

Participation d'un joueur suspendu.....	100,00 €
---	----------

Art.13 – Arbitre

Absence d'arbitre.....	60,00 €
------------------------	---------

Art. 14 – Délégué

Absence de délégué à la police.....	10,00 €
-------------------------------------	---------

Art. 15 - Forfaits

Forfaits.....	80,00 €
---------------	---------

Art. 16 - Feuille de match

Feuille de match ou FMI de coupe reçue hors délai.....	30,00 €
--	---------

Non saisie de résultat sur Internet avant le dimanche 19h. 10,00 €

Statut du D.A.F & Règlement Intérieur

Art. 12.1 - Statut du D.A.F. - Assemblée Générale

Absence à l'Assemblée générale 110,00 €

Art. 15 - Règlement Intérieur – Relevé de compte

Absence de paiement par lettre de rappel..... 30,00 €

Art. 18.2 - Règlement Intérieur - Avance Caisse de péréquation des arbitres

Non versement de l'avance 30,00 €

Règlement Généraux

Art. 59 – Licence Dirigeant

Dirigeant sans licence Double du prix de la licence

Art. 59 – Licence Joueur

Joueur sans licence Double du prix de la licence

Art. 150 - Dirigeant

Membre d'un club suspendu occupant des fonctions officielles 100,00 €

Art. 153 - Catégorie d'âge

Joueur disputant un match officiel dans une catégorie inférieure
(3 mois de suspension ferme)..... 50,00 €

Art. 175 - Absence à une convocation

Absence à une convocation 50,00 €

Art. 207 - Fraude sur identité

Aide à la dissimulation ou fraude sur identité 100,00 €
Dissimulation ou fraude sur identité 150,00 à 800,00 €

Art. 209 - Sélection

Joueur non présent en sélection 35,00 €
Refus non motivé d'une sélection 70,00 €

Art. 211 - Sélection

Participation à une rencontre avant un match de sélection..... 50,00 €

Art. 213 - Catégorie d'âge, mixité

Non-respect de la catégorie d'âge, absence de surclassement, Infraction aux règles de mixité 50,00 €

Art. 215 - Participation

Participation à plus d'une rencontre en 48 heures 100,00 €

Art. 216 - Football sauvage

Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue..... 100,00 €

Art. 218 - Dirigeant

Non-respect du nombre minimum de licences « dirigeant » (Par licence manquante) ... Double du prix de la licence

Art. 219 - Feuille de match

Feuille de match non conforme..... 30,00 €

Art. 220 – Changement de club

Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie..... 20,00 €

Art. 221 - Licence

Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation 100,00 €

Art. 222 - Organisation d'une rencontre – Tournoi

Match contre une équipe non affiliée (Dispositions spécifiques LFO)..... 30,00 €
Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère..... 60,00 €

Art. 227 - Avertissement

Avertissement 14,00 €

Art. 227 - Exclusion

Exclusion..... 20,00 €

Art. 229 - Police du terrain

Police du terrain - Vente de Boissons alcoolisées (minimum) 20,00 €

Art. 230 - Joueur suspendu

Participation à une rencontre amicale (minimum) amende un match de suspension 100,00 €

Statut de l'arbitrage

Art. 54 - Défaut ou insuffisance d'arbitre (par arbitre manquant)

a) Première année d'infraction

Départemental 1 120,00 €

Départemental 2	120,00 €
Départemental 3	80,00 €
Départemental 4	80,00 €
Départemental 5	60,00 €
Par jeune arbitre manquant.....	60,00 €
b) Les années suivantes	
Toutes les amendes sont multipliées par le nombre d'année d'infraction (Limité à 4)	
c) Frais de candidature à la formation Arbitre Officiel.....	180,00 €
d) Toutes les amendes concernant le statut de l'arbitrage sont appliquées aux clubs en infraction au 31 janvier, régularisation de la situation des clubs est faite au 1 ^{er} juin.	

Frais de déplacement des arbitres

Frais de déplacement le Km (pour un match officiel) (minimum 35,00 €).....	€
Frais de déplacement le Km (hors match) (non remboursés si inférieurs à 5,00 €).....	€

TARIF DES LICENCES (assurance comprise) Saison 2021/2022

Catégorie	Licence
Dirigeant – Arbitre.....	25,00 €
Nouvelle licence dirigeante : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue	
Volontaire	10,00 €
Membre indépendant Ligue et District.....	10,00 €
Educateur Fédéral – Animateur	
Football Entreprises -/ Loisir – Beach – Futsal	
Membre Individuel.....	27,50 €
Arbitre	27,50 €
Nouvelle licence arbitre féminine : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue	
Arbitres Honoraires	34,00 €
Senior vétéran – Senior – Senior F – U20 – U20F – U19 -U19F – U18 - U18F.....	27,50 €
U17 – U16 – U17F - U16F.....	24,50 €
U15 – U14 – U15F - U14F.....	21,50 €
U13 – U12 – U13F - U12F.....	18,50 €
U11 – U10 – U11F - U10F.....	16,50 €
U9 – U8 – U9F - U8F.....	15,00 €
U6 – U7 – U6F – U7F – Très jeune arbitre	8,00 €
Duplicata de licence (à partir des U12 – gratuit en dessous).....	15,00 €

COUPES des JEUNES et COUPES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE PREMIER – TITRE ET CHALLENGE

1) Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement des compétitions appelées Coupe des Jeunes :

- Coupe U19 pour les licenciés U20 – U19 et U18, s'il n'est pas organisé une Coupe Inter-Districts,
- Coupe U18F,
- Coupe U17,
- Coupe U15F,
- Coupe U15,
- Coupe U13 à 8.

Les coupes sont ouvertes à toutes les équipes engagées dans les championnats du D.A.F. Sauf disposition contraire, un club ne peut enregistrer qu'une équipe.

➤ La C.D.G.C. pourra mettre en place un protocole autour de certaines rencontres. Le non-respect de celui-ci sera sanctionné.

2) Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement des compétitions appelées Coupe Complémentaire des Jeunes – Via Santé :

- Coupe U17,
- Coupe U15.

Les Coupes Complémentaires des Jeunes – Via Santé sont ouvertes :

- a) A toutes les équipes engagées dans un championnat du D.A.F. U15 ou U17 qui ne peuvent s'engager en Coupe de l'Aveyron des jeunes du fait des règlements.
- b) Ainsi qu'aux équipes U15 ou U17 éliminés des tours préliminaires de la Coupe de l'Aveyron.

➤ 3) Les compétitions sont dotées d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste.

➤

➤ Des médailles ou souvenirs seront offertes aux joueurs ou joueuses des deux équipes et aux trois arbitres.

➤

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation et la gestion des Coupes des Jeunes et des Coupes Complémentaire VIA SANTE sont confiées à la C.D.G.C. du D.A.F.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les engagements devront parvenir avant la date définie chaque année par la C.D.G.C., au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction des calendriers fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la C.D.G.C., d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Pour les tours préliminaires, un tirage au sort intégral est organisé.

La durée du match est égale à la durée des matches de championnat.

En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but, même pour les rencontres en poule.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements du D.A.F.

1) Coupes des jeunes

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

- Pour les U19 : la phase finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

- Pour les U17 et les U15 deux phases seront organisées :
 - La première phase sera une phase préliminaire qui qualifiera 16 équipes.
 - La deuxième phase sera constituée par tirage au sort de 4 poules (A, B, C, D) comprenant 4 équipes.
 - Ensuite les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi en fonction du barème ci-dessous :
 - ✗ 4 points pour un match gagné,
 - ✗ 2 points pour un match gagné aux tirs aux buts
 - ✗ 1 point pour un match perdu aux tirs aux buts
 - ✗ 0 point pour un match perdu

 - Les deux premières équipes de chaque poule sont qualifiées pour les quarts de finale :
 - ✗ Match 1 : Le premier de la poule A rencontre le second de la B
 - ✗ Match 2 : Le premier de la poule B rencontre le second de la A
 - ✗ Match 3 : Le premier de la poule C rencontre le second de la D
 - ✗ Match 4 : Le premier de la poule D rencontre le second de la C

 - Les quatre équipes qualifiées joueront les demi-finales :
 - ✗ Rencontre 1 : Vainqueur Match 1 contre vainqueur Match 3
 - ✗ Rencontre 2 : Vainqueur Match 2 contre vainqueur Match 4

 - la finale opposera les deux équipes gagnantes.

- Pour les U13 :
 - D1 / D2 Coupe PITCH
 - D3 / D4 Challenge Secteur

2) Coupe U18F

- Pour le tour préliminaire, un tirage au sort est organisé qui permet de déterminer les rencontres de poule. La durée du match est égale à la durée des matches du championnat U18F. Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux.
- Pour les U18 F deux phases seront organisées :
- a) La première phase sera constituée de X poules de 4 ou 5 équipes.
 - Lors de cette phase, les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :
 - ✗ 4 points pour un match gagné,
 - ✗ 2 points pour un match gagné aux tirs aux buts
 - ✗ 1 point pour un match perdu aux tirs aux buts
 - ✗ 0 point pour un match perdu
 - Les 6 premières équipes disputeront une finale organisée sous la forme d'un tournoi final.

- Les équipes non qualifiées pour la finale disputeront un match de classement qui les opposera à l'équipe ayant obtenu le même classement lors de la phase de poule.
- b) La seconde phase, tournoi final
 - Les 6 équipes qualifiées lors de ce tournoi seront réparties en deux poules de 3 équipes et se rencontreront selon la formule championnat sur un seul match.
 - Un classement sera établi qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :
 - ✗ 4 points pour un match gagné
 - ✗ 2 points pour un match gagné aux tirs aux buts
 - ✗ 1 point pour un match perdu aux tirs aux buts
 - ✗ 0 point pour un match perdu
 - Le premier de chaque poule, soit 2 équipes, disputeront la finale de la coupe.

3) Coupes Complémentaires VIA SANTE

Pour les U17 et les U15 deux phases seront organisées.

a) Les équipes se rencontreront une fois dans une phase "aller" et un classement sera établi en fonction d'un classement qui tiendra compte, pour chaque poule, des points suivants :

- ✗ 4 points pour un match gagné,
- ✗ 2 points pour un match gagné aux tirs au but,
- ✗ 1 point pour un match perdu aux tirs au but,
- ✗ 0 point pour un match perdu.

b) Mise en place de quart de finale.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

1) Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

2) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la C.D.G.C. peut :

- a) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
- b) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

3) Pour les U19 les demi-finales et la finale auront lieu sur un terrain neutre.

Pour les U15 et les U17 la finale aura lieu sur un terrain neutre.

4) Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

ARTICLE 7 – HEURES DES MATCHES

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la C.D.G.C.

2) En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

3) Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la C.D.G.C. sera juge de la décision finale.

ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS

1) Les joueurs devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

2) La C.D.G.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

ARTICLE 9 - BALLONS

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

a) Le club recevant.

b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable, sur le terrain de l'une des deux équipes en présence, le club recevant aura match perdu.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES

1) Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux. Toutefois sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues.

2) En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

3) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux.

Une équipe ayant fait jouer un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur sera frappé d'une suspension supplémentaire.

ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux.

ARTICLE 12 - ARBITRES

1) Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants pourront être désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la C.D.G.C.

2) En cas d'absence d'arbitre ou d'arbitre assistant officiel désigné, il sera fait application de l'article 8 du Règlement des Championnats du D.A.F.

3) Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf sur terrain neutre.

ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

1) Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C.

3) La C.D.G.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 36 à 46 du Règlement des Championnats.

ARTICLE 14 - FORFAITS

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins dix (10) jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C.

2) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée forfait.

3) Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

3) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer.

ARTICLE 15 –Feuille de match FMI

➤ 1) Une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve.

➤ La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche.

➤

➤ 2) En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontré avant 19 heures le dimanche.

3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

4) La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre.

5) Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS

1) Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

2) En cas d'appel, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

ARTICLE 17 - AMENDES

En cas de non-respect des articles de ce règlement, une amende spécifique, figurant en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la C.D.G.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

COUPES DEPARTEMENTALES SENIOR

ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE

Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement des compétitions appelées Coupes :

- Coupe de l'Aveyron Senior - Crédit Agricole,
- Coupe de l'Aveyron Féminine - Crédit Agricole,
- Coupe des Réserves Senior - Braley,
- Coupe Féminine - Braley,
- Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs.

Les compétitions sont dotées d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste.

Des médailles ou souvenirs seront offerts aux joueurs ou joueuses des deux équipes et aux trois arbitres.

La C.D.G.C. pourra mettre en place un protocole autour de certaines rencontres. Le non respect de celui-ci sera sanctionné.

I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 – C.D.G.C.

L'organisation et la gestion des différentes coupes sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions du D.A.F. (C.D.G.C.).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les Coupes sont ouvertes à tous les clubs aveyronnais engagés dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

Les engagements pour les Coupes senior masculines et féminines devront parvenir avant le 5 juillet de chaque année au siège du D.A.F. accompagnés des droits d'inscription fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi en fonction du calendrier fédéral et régional. Les clubs ont la possibilité, après entente et accord de la C.D.G.C., d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes, en fonction de leur niveau, pourront être exemptées des tours préliminaires.

La participation des équipes ayant refusé une montée ou ayant été rétrogradée à leur demande pourront participer à une coupe départementale dans les limites fixées par les articles 57 ou 58 du Règlement des Championnats.

Les règles de l'International Board seront appliquées, de même que les Règlements Généraux.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DES TERRAINS

1) Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si deux équipes, qui se rencontrent, se sont qualifiées sur le terrain adverse, ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

2) Les finales auront lieu sur un terrain neutre, sauf décision de la C.D.G.C.

3) En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, avec ou sans arrêté municipal, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli, approuvé par la Commission compétente.

A défaut, la C.D.G.C. peut :

- a) Inverser la rencontre à la date initiale ou à une date ultérieure.
- b) La fixer sur un autre terrain. Toutefois, l'équipe sera toujours considérée recevant, pour le tirage du tour suivant si elle en a gagné le droit

4) Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

ARTICLE 7 – HEURE DES MATCHES

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la C.D.G.C.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a pas de commencement d'exécution ou est interrompue celle-ci sera inversée.

2) En cas d'absence d'une équipe, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. Cette absence sera, alors, constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de dix minutes. Mais un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si l'équipe se présente passé ce délai, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif possible, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire.

Si à l'expiration d'un quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes.

3) Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la C.D.G.C. sera juge de la décision finale.

ARTICLE 8 – COULEUR DES MAILLOTS

1) Les joueuses devront porter les couleurs habituelles de leur club. Quand les couleurs des maillots des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

2) La C.D.G.C. se réserve le droit de faire jouer des rencontres avec des maillots fournis par un partenaire. Dans ces conditions les maillots utilisés resteront la propriété du club utilisateur.

ARTICLE 9 – BALLONS

Les ballons devront être réglementaires. Ils seront fournis par :

- a) Le club recevant.
- b) Sur terrain neutre, par les deux clubs en présence à concurrence de 2 au minimum, et par le club organisateur, minimum 2 également.

En outre, aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballon.

Si un manque de ballon survient pour terminer la partie, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Sur le terrain de l'un des deux équipes en présence, l'équipe recevante aura match perdu par pénalité sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES

1) Pour participer à l'épreuve les joueuses ou joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux.

2) Il sera fait application de l'article 167 des Règlements Généraux "joueurs brûlés".

3) En cas de match à rejouer seuls seront autorisés à y participer les joueuses ou joueurs qualifiés pour leur club lors de la première rencontre.

4) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux. Une équipe ayant fait jouer une joueuse ou un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur ou la joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire.

ARTICLE 11 – VERIFICATION DES LICENCES

L'arbitre exige la présentation des licences en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux.

ARTICLE 12 – ARBITRES

1) Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Les arbitres assistants seront désignés, par la C.D.A., à l'appréciation de la C.D.G.C.

2) En cas d'absence d'arbitre ou d'arbitre assistant officiel désigné, il sera fait application de l'article 8 du Règlement des Championnats du D.A.F.

3) Les frais d'arbitrage sont à la charge de club recevant, sauf sur terrain neutre.

ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

1) Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public.

2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueuses ou du public.

3) Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C.

ARTICLE 14 – FORFAITS

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et de District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C..

2) Une équipe senior se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses qualifiés sera déclarée forfait.

3) Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.

4) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer ce match.

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH FMI

1) Une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve. La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 19 heures le dimanche.

2) En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 19 heures le dimanche.

3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant la saisie du résultat et toutes les formalités administratives.

4) La feuille de match devra parvenir au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur terrain neutre.

5) Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour des incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS ET APPELS

1) Les réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou d'une joueuse ou d'un joueur suspendu, les réclamations posées après la rencontre ne seront ni retenues ni étudiées.

2) En cas d'appel, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.

3) Dans tous les cas les délais d'appel sont réduits à 48 heures.

ARTICLE 17 – TICKETS ET INVITATIONS

1) Il pourra être mis à la disposition des clubs visités ou organisateurs avec le dossier de la rencontre, des tickets d'entrées dont le tarif est fixé par le Bureau du Comité Directeur. En cas de non utilisation de ces tickets ou du tarif fixé par le Bureau du Comité Directeur, le club fautif sera pénalisé.

2) Entrées gratuites :

- ✓ 20 personnes par club participant (joueuses et accompagnateurs compris)
- ✓ Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.F.O. et du District.
- ✓ Les invitations délivrées par le District.
- ✓ Les enfants accompagnés de 14 ans et moins.
- ✓ Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence.
- ✓ Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité.

ARTICLE 18 – BILLETTERIE ET RECETTE

Lorsque le District fournira une feuille "billetterie et recette", son établissement en sera obligatoire. Elle sera retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant. La feuille de recette sera établie par le District en fonction des éléments transmis. Le District débitera ou créditera le compte des clubs en fonction de celle-ci. En cas de non envoi dans les délais et/ou si la feuille "billetterie & recette" est irrégulière, une amende pourra être infligée au(x) club(s).

ARTICLE 19 – Feuille de RECETTE

1) Les recettes sont constituées par la vente des billets.

2) De la recette sont déduit :

- a) 20% pour les frais de location du terrain et frais d'organisation.
- b) Les frais de déplacement et les indemnités d'arbitrage.
- c) Les frais de déplacement du délégué officiel.
- d) Les frais de déplacement de(s) l'équipe(s) visiteuse(s) au tarif défini par le D.A.F..

3) Le reste de la recette est réparti en parts égales entre les deux clubs en présence (40%) et le club organisateur (20%).

3) S'il y a un déficit, il est réparti à raison de 50% pour chaque club en présence, et dans tous les cas l'(les) équipe(s) visiteuse(s) percevra (ont) leurs frais de déplacement sauf sur terrain neutre.

4) Si aucune recette n'est réalisée, le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitrage et la totalité des frais de déplacement du club visiteur.

ARTICLE 20 – FONCTIONS DU DELEGUE

La C.D.G.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 36 à 46 du Règlement des Championnats.

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 21 - COUPE CREDIT AGRICOLE FEMININE

1) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.

2) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

3) A partir des demi-finales, il est fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 22 - COUPE CREDIT AGRICOLE Masculine

1) La Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole est ouverte à toutes les équipes engagées dans un championnat du D.A.F., chaque club ne pouvant engager qu'une équipe.

2) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

3) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.

4) Les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale ou Régionale à la même date auront la faculté de disputer cette rencontre, même en semaine, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la C.D.G.C.. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort. La C.D.G.C. devra s'assurer, avant de donner son accord, que cette date n'est pas prise par une rencontre officielle de l'un ou l'autre club, et, qu'elle soit située avant le tour suivant.

A partir des huitièmes de finale, si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs et le D.A.F. pour trouver une date commune, le club qui dispute une rencontre officielle Nationale ou Régionale devra présenter son équipe réserve.

5) A partir des quarts de finale, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 23 - COUPE Braley Féminine

1) La Coupe Braley Féminine est ouverte à toutes les équipes éliminées (sauf celles éliminées lors des trois derniers tours) et celles qui ont déclaré forfait dès le premier tour de la Coupe de l'Aveyron Féminine – Crédit Agricole.

2) Un tirage au sort intégral est organisé dès les tours préliminaires.

3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

4) A partir des demi-finales, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 24 - COUPE DES RESERVES Braley Masculine

1) La Coupe des Réserves - Braley est ouverte à toutes les équipes réserves des clubs engagés dans un championnat du D.A.F. et qui ne disputent pas la Coupe de l'Essor.

2) Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.

La phase finale à partir des seizième-de-finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

A partir des huitième-de-finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron Crédit Agricole, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort.

3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

4) Il sera fait application de l'article 167 des Règlements Généraux relatif "joueurs brûlés".

5) A partir des demi-finales, il sera fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

ARTICLE 25 - COUPE DE L'ESSOR – TECHNICIEN DES SPORTS COLLECTIFS

1) La Coupe de l'Essor/Technicien des Sports Collectifs est ouverte à tous les clubs dont l'équipe première est engagée dans un championnat de D4 ou de division inférieure du D.A.F.

2) La Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs est également ouverte à tous les clubs dont l'équipe réserve est engagée dans un championnat de D4, D5 ~~ou D6~~ du D.A.F. et ne peut s'inscrire dans une des Coupes Départementales proposées par le D.A.F.

3) En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, il sera disputé une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

4) Les premiers tours sont organisés par zones géographiques et par tirage au sort.

La phase finale à partir des seizième-de-finale sera organisée par tirage au sort intégral des rencontres.

A partir des huitièmes de finale, les équipes disputant une rencontre de Coupe Nationale, Régionale ou de l'Aveyron Crédit Agricole, à la même date, auront la faculté de disputer cette rencontre, à une date autre que celle prévue par le calendrier, avec accord de l'adversaire et de la Commission d'Organisation. Toutefois, cette demande devra parvenir dans les 5 jours qui suivent le tirage au sort.

5) A partir des demi-finales, il est fait application des articles 17, 18, 19 du présent règlement.

III - AMENDES ET CAS NON PREVUS

ARTICLE 26 – AMENDES

EN CAS DE NON-RESPECT OBLIGATIONS DES ARTICLES DE CE REGLEMENT, UNE AMENDE SPECIFIQUE, DONT LE MONTANT EST FIXE EN ANNEXE 5 DES REGLEMENTS GENERAUX, POURRA ETRE APPLIQUEE.

ARTICLE 27

Les cas non prévus dans le présent règlement, s'ils ne figurent pas dans le Règlement des Championnats, seront tranchés par la C.D.G.C. et en dernier ressort par le Comité Directeur du District.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

(Modifié à l'A.G. du 25 juin 2021)

I : GENERALITES

ARTICLE PREMIER

- 1) Le District de l'Aveyron de Football (D.A.F.) organise des compétitions ouvertes à tous les clubs ayant sportivement acquis le droit d'y participer, ayant leur siège social sur son territoire et étant affiliés à la FFF.
- 2) La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part aux challenges, tournois et toute autre épreuve organisée sur le territoire du D.A.F.
- 3) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la F.F.F., la LIGUE, les DISTRICTS et les autres CLUBS.
- 4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse sous huit jours peut être sanctionné financièrement.
- 5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District le 5 juillet de la saison. L'envoi hors délai peut être sanctionné financièrement.
- 6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée peut être sanctionné financièrement.
- 7) L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.
- 8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité, avant la 31 octobre de la saison en cours. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.
- 9) Droits de propriété Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la District Aveyron Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District. La D.A.F. précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.
- 10) Les cas non prévus au présent Règlement seront du ressort du Comité de Directeur du District Aveyron Football.

ARTICLE 2

- 1) Les championnats se disputent en poule suivant un calendrier établi par la Commission Départementale Gestion des Compétitions (C.D.G.C.) et approuvé par le Comité Directeur du District.
- 2) La C.D.G.C. aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Par dérogation à l'article 12.4 des statuts du D.A.F., le Comité Directeur peut modifier le nommage des compétitions entre deux Assemblées Générales. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour être présenté.

1) Les championnats seniors masculins comportent les Divisions suivantes :

Départementale 1 : D1 Volkswagen Rodez

Départementale 2 : D2

Départementale 3 : D3

Départementale 4 : D4

Départementale 5 : D5

2) Les championnats seniors féminins comportent les Divisions suivantes :

Départementale 1 : D1

Départementale 2 : D2

Départementale 3 : D3

3) Les championnats de jeune masculin :

Championnat U19 Interdistricts. Réservé aux licenciés U18 et U19 et U20.

Championnat départemental U17. Réservé aux licenciés U16 et U17.

Championnat départemental U15. Réservé aux licenciés U14 et U15.

Championnat départemental U13. Réservé aux licenciés U12 et U13.

Les licenciés U10 et U11, les licenciés U8 et U9, les licenciés U6 et U7 seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de l'article 77.

4) Les championnats de jeune féminin :

Challenge U18F

Matches ou plateaux U18, U17F, U16F et U15F

Matches ou plateaux U14F, U13F et U12F

· Les licenciés U10F et U11F, les licenciés U8F et U9F, les licenciés U6F et U7F seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de l'article 77.

SECTION 1 : COTATION – CLASSEMENT

ARTICLE 4 – COTATION

Match gagné..... 3 points

Match nul 1 points

Match perdu 0 point

Pénalité.....moins 1 point

Forfait.....moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqués avec un minimum de 3 (trois).

ARTICLE 5 - CLASSEMENT DANS LA POULE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des rencontres qui les ont opposées.
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur toutes les rencontres de championnat.

- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de championnat.
- f) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire opposera les équipes ex-æquo.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si, plusieurs poules ont été instituées dans la même Division, les places dans la Division sont attribuées, entre les équipes classées à la même place dans la poule, en fonction :

- a) Du quotient points par nombre de matches joués,
- b) En cas d'égalité, par la différence de buts marqués et encaissés,
- c) En cas de nouvelle égalité, par le quotient nombre de buts marqués par nombre de matches joués,
- d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort interviendra pour déterminer la place obtenue.

ARTICLE 7 - MATCHES DE CLASSEMENT

Les matches de classement visés à l'article 5.f), 6.d) ci-dessus et 54 ci-après, se disputent avec prolongation de deux fois 15 minutes, s'il y a lieu. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, le vainqueur est désigné suivant les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'épreuve des coups de pied au but.

SECTION 2 : ARBITRAGE ET EXCLUSION TEMPORAIRE

ARTICLE 8 - ARBITRAGE

- 1) Les arbitres sont désignés par la C.D.A.
- 2) Les frais d'arbitrage sont supportés par le club recevant sauf disposition contraire.
- 3) Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux.
- 4) Absence d'arbitre :
 - a) L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
 - b) En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
 - c) En aucun cas, toute personne non licenciée ou radiée par la Fédération, la Ligue ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
 - d) Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.
 - e) Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole.
 - f) L'absence d'un arbitre officiel régulièrement convoqué ou d'un arbitre club, sera sanctionnée financièrement.

ARTICLE 9 – RESERVE

SECTION 3 : ABANDON DU TERRAIN

ARTICLE 10 – PAR L'ARBITRE

- 1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
- 2) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

ARTICLE 11 - PAR UNE EQUIPE

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- a) Match perdu par pénalité pour le club,
- b) 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine de l'équipe,
- c) 1 match de suspension pouvant être assorti du sursis pour chaque joueur.

Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera appliqué.

SECTION 4 : FORFAITS

a) ARTICLE 12 – FORFAIT LORS D'UNE RENCONTRE

1) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé au District.

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

3) En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler qu'avec un minimum de six joueurs ou joueuses.

b) ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

1) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 12 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué et de déplacement s'il y a lieu.

2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, le championnat féminin, le championnat du football d'entreprise ou le championnat des jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat.

3) Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension.

4) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" des championnats :

- a) l'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

5) Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

6) Le forfait général d'une équipe dans un championnat National, Régional ou Départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

7) En cas de forfait pour un match retour, les frais de déplacement du match aller de l'équipe adverse pourront être demandés.

8) Les frais de déplacement sont calculés sur la base fixée en annexe 5 des Règlements Généraux.

9) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

10) Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans les deux dernières journées des championnats de Départemental 1, 2, 3 et 4 seniors, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation du Comité Directeur, sera rétrogradée en fin de saison dans la Division inférieure où elle s'est classée sportivement.

11) EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE CET ARTICLE, UNE AMENDE SPECIFIQUE, DONT LE MONTANT EST FIXE EN ANNEXE 5 DES REGLEMENTS GENERAUX, POURRA ETRE APPLIQUEE.

ARTICLE 14 - FORFAIT EN EPREUVES OFFICIELLES AUTRE QUE CHAMPIONNAT

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la C.D.G.C. jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

ARTICLE 15 - FORFAIT EN MATCH D'ENTRAINEMENT

Les clubs déclarant forfait seront tenus de rembourser aux clubs adverses leurs frais de déplacement ou d'organisation si ce forfait n'est pas déclaré par lettre au moins huit jours avant la rencontre.

Les clubs lésés devront fournir la preuve écrite de la conclusion du match et devront contenir les clauses définies en cas de forfait.

II : MATCHES OFFICIELS

ARTICLE 16 - DEFINITION

Un match officiel est un match organisé par le District ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

SECTION 1 : JOURS ET HORAIRE DES MATCHES

ARTICLE 17

1) Les championnats seniors masculins :

Les rencontres des championnats Seniors sont fixées au dimanche 15 heures pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20 heures pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

Le club recevant devra indiquer dix (10) jours avant la date de la première rencontre du championnat l'horaire des rencontres de chacune de ses équipes.

Pour toutes les rencontres de championnat toute facilité sera accordée avec l'accord du club adverse, pour un décalage horaire ou un changement de jour, sous la condition formelle que la demande faite par l'intermédiaire de l'application Footclub avec l'accord du club adverse arrive au District, au plus tard le jeudi avant 9h 00 de la semaine qui précède la date de rencontre

En conséquence, le demandeur devra faire sa demande de changement après concertation auprès du club adverse par l'intermédiaire de l'application Footclub avant le mardi 20h00 de la semaine qui précède la date de la rencontre, afin de laisser au club adverse le temps de répondre, en informer téléphoniquement par mail le club adverse.

Si le club adverse ne répond pas dans les délais ou ne répond pas du tout, la demande sera considérée positive par la C.D.G.C..

Si le club adverse refuse, la C.D.G.C. pourra suivant les motifs de la demande de changement d'heure ou de jour surseoir à ce refus.

Les clubs de la dernière division du district qui sont obligés de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre, sont tenus :

- a) d'aviser le District et le club adverse en application des dispositions du présent article,
- b) d'aviser IMPERATIVEMENT le club chargé de l'arbitrage club.

Si le club assurant l'arbitrage club s'est déplacé, les frais de déplacement crédités pour l'arbitrage club seront mis au débit du club recevant.

2) Les championnats seniors féminins :

Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :

- a) le samedi entre 19 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué),
- b) le dimanche à 13 h 00,
- c) le dimanche à 15 h 00.

en dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire.

3) Les championnats de jeune masculin :

U19 Inter-district : Voir Règlement spécifique.

4) Les championnats de jeune féminin :

Les rencontres du Championnat U18F peuvent être programmées, sans accord du club adverse, le Samedi après-midi.

ARTICLE 18

1) Le club recevant indiquera 10 jours avant la première rencontre de championnat l'horaire des rencontres de chacune de ses équipes.

2) Il ne sera pas accordé de report sauf cas exceptionnel soumis à l'avis de la C.D.G.C. d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois, si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée, la demande en est faite au minimum 16 jours avant. Lorsque ce délai n'est pas respecté et que la C.D.G.C. donne tout de même son accord, le club demandeur peut être sanctionné.

3) Lorsqu'une rencontre est décalée sans l'accord de la C.D.G.C., le club responsable sera sanctionné.

ARTICLE 19

1) Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être demandé par l'équipe présente sur le terrain. L'arbitre constatera l'absence de l'équipe à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande.

Mais, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, l'arbitre constatera l'absence de l'équipe, même si l'équipe présente ne le demande pas.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, l'arbitre constatera l'absence des deux équipes. Les heures de réquisition du ou des forfaits et d'enregistrement du ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

2) Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue de son match, le score du match de lever de rideau restant acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.

ARTICLE 20

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

SECTION 2 : MATCHES A REJOUER - MATCHES REMIS

ARTICLE 21 - MATCH A REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou qui ayant eu une exécution totale a vu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

ARTICLE 22 - MATCH REMIS

1) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2) A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le vendredi avant 18h.

3) Lorsqu'un match devant se disputer le samedi soir en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes, il est remis à une date ultérieure.

4) Si en raison d'intempéries ou pannes électriques, alors que la rencontre à eu un commencement d'exécution, la durée totale de ou des interruptions à partir de l'heure officielle du début de la rencontre est supérieure à 45 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement celle-ci.

La C.D.G.C. statuera sur le report ou la perte du match.

ARTICLE 23 - REMISE DE MATCHES OFFICIELS

1) Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2) Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera 50% des frais de déplacement à l'équipe visiteuse, lorsque le match sera rejoué.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

3) Si un terrain est déclaré impraticable avant le samedi 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi :

a) le club recevant transmettra par courriel (sur la boîte mail : reports-match12@impf.eu) District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation, le courriel devra indiquer les rencontres concernées par l'arrêté municipal. Le club recevant informera téléphoniquement et par mail le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

b) le District fera apparaître à partir du samedi midi, pour les matches qui doivent avoir lieu le samedi soir et à partir du samedi 15 heures pour les matches qui doivent avoir lieu le dimanche, sur Internet sous la rubrique "matches remis" l'officialisation du match reporté,

c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis,

d) lorsque le temps est incertain, les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa "c", pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés,

e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un membre de la Commission compétente, afin de se rendre compte de l'état du terrain, et de décider si le match pouvait avoir lieu ou non,

f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacement du ou des officiels,

g) dans le cas de circonstances atmosphériques exceptionnelles (neige, verglas) au-delà des délais imposés (paragraphe 3 e), le match pourra être remis, le club visité, le club visiteur et l'arbitre seront

prévenus par le Secrétariat du District ou le Président ou le Secrétaire ou le Vice-Président de la Commission compétente. Dans ces conditions aucune formalité administrative (feuille de match) n'aura besoin d'être exécutée.

4) Si un terrain est déclaré impraticable entre le samedi 10 ou 12 heures, suivant le cas, et l'arrivée de l'arbitre :

- a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain sera affiché à l'entrée du stade,
- b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
- c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
- d) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.

5) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :

- a) d'aviser le club visité,
- b) d'envoyer sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

6) Dans le cas où les procédures indiquées aux alinéas 3), 4) et 5) du présent article ne seraient pas appliquées l'équipe pourra avoir match perdu par forfait.

SECTION 3 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR

ARTICLE 24

1) Présence d'un joueur (réf. : art 167 des Règlements Généraux de la FFF).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale. Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Senior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

2) Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

3) Il est fait application des dispositions des articles :

- 150 et suivants des R.G. du D.A.F., relatifs aux joueurs suspendus, à la participation à plus d'une rencontre, aux joueurs licenciés après le 31 janvier, à la participation dans une catégorie d'âge différente, à

la mixité et aux éducateurs.

- 160 des R.G. du D.A.F. relatif au nombre de joueurs « mutation ».

4) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux compétitions senior du D.A.F.. Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.

SECTION 4 : FEUILLE DE MATCH - LICENCE

ARTICLE 25 – FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise avant 21 heures le dimanche.

En cas de non fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (mail officiel du club) le district du problème rencontre avant 21 heures le dimanche.

La feuille de match papier sera transmise au District dans les 48 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur un terrain neutre.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

2) Le club participant à l'établissant une feuille de match de complaisance sera sanctionné, de même que tout club falsifiant une feuille de match.

Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée minimum de trois mois.

3) Les nom et prénom des participants à une rencontre doivent être écrits en lettre majuscule.

Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

Toute feuille de match illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

4) A la suite d'exclusion ou d'incidents, un rapport sera adressé par l'arbitre, avant le jeudi 9 h suivant la rencontre concernée, par Mail ou courrier adressé au secrétariat du D.A.F..

Une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera imputée au club responsable.

Pour les Arbitres Officiels, le dossier sera transmis à la C.D.A. pour suite à donner.

5) En cas de non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux pourra être portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, la situation sera étudiée par la C.D.G.C..

ARTICLE 26 - VERIFICATION DES LICENCES

1) L'arbitre exige la vérification des licences sous la FMI ou sous Foot compagnon en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux.

2) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.

3) En cas d'absence du numéro de licence sur la feuille de match, outre l'application des règles fixées par la F.F.F., la L.F.O. ou le D.A.F. pour participer à la rencontre, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera infligée au club concerné.

4) Au cas d'utilisation d'une licence non renouvelée ou non enregistrée, l'équipe aura match perdu par pénalité, même sans réclamation et peut être sanctionnée financièrement. Le gain de la rencontre sera attribué à l'équipe adverse.

5) En cas de participation d'un licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure, la C.D.L.D. pourra appliquer une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, même si des réserves n'ont été déposées par le club adverse.

SECTION 5 : INSTALLATIONS SPORTIVES – NOCTURNES

ARTICLE 27

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser à la C.D.G.C. et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

ARTICLE 28

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, le jeudi avant 9h00 de la semaine qui précède la date des rencontres, au District et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

ARTICLE 29

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non observation du règlement, en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence), peut être sanctionné financièrement.

ARTICLE 30 - ECLAIRAGE DES TERRAINS

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives.

Pour le Niveau D1 ET D2

Homologation départementale (E5) sera demandée avec une mise en service de 150 lux à maintenir à 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.7 et un rapport mini-maxi égal ou supérieur à 0.4.

Ces homologations sont renouvelables tous les ans.

Exclusivement sur les installations existantes

Pour le Niveau D3 ET D4

Homologation départementale EFootà11 sera demandée avec un minimum de 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

Pour les autres Niveaux

Homologation départementale EFootà11 sera demandée avec un minimum de 100 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

ARTICLE 31 - REGLEMENT DES NOCTURNES

1) Dans le cas où un club dispose d'un terrain équipé d'un éclairage homologué par la Fédération, la Ligue ou le District, et s'il en fait la demande, les rencontres, programmées le dimanche, peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tôt à 19h et au plus tard à 21 heures, sauf pour la période couvrant les mois de décembre à février durant laquelle les rencontres ne pourront pas débuter après 20 heures. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.

2) Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier ou si le début de la rencontre est fixé en dehors de la plage horaire indiquée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 32 - DETERIORATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur pour les équipes de jeunes doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut être sanctionnée financièrement.

SECTION 6 : POLICE DES TERRAINS

ARTICLE 33 - HUIS-CLOS

Lors d'un match à huis-clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

7 dirigeants de chacun des 2 clubs,

Les officiels désignés par les instances de football,

Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,

Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,

Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),

Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La C.D.G.C. a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 34

1) L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Il a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer la police et la protection des arbitres, sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

2) Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la réunion.

3) Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

4) Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en plein et entière sécurité.

ARTICLE 35 - DELEGUES AUX TERRAINS. POLICE

1) Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.

2) Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le Délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

3) Les noms, prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille d'arbitrage ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué du District une demi-heure avant le match.

4) Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

SECTION 7 : FONCTIONS DES DELEGUES

ARTICLE 36

1) Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres organisées par lui.

2) Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

ARTICLE 37

1) Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres. Les délégués à la police lui seront présentés, ainsi que le médecin de service du match.

2) Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 38

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

ARTICLE 39

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 40

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

ARTICLE 41

Le délégué établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette qui doit être signée par lui et par les représentants des clubs.

ARTICLE 42

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District.

ARTICLE 43

Au cas où des incidents quelconques se produiraient avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

ARTICLE 44

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

ARTICLE 45

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

ARTICLE 46

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité Directeur du District présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

SECTION 8 : COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 47

1) Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2) Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire.

3) Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

4) Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés dans le dos avec des chiffres de 20 cm au minimum de haut et parfaitement visibles.

SECTION 9 : BALLONS

ARTICLE 48

1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

SECTION 10 : DUREE DES MATCHES

ARTICLE 49

1) La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :

- Pour les Seniors-Vétérans, Senior U19, U17 : 2 fois 45 minutes,
- Pour les U15 : 2 fois 40 minutes,
- Pour les U13 : 2 fois 30 minutes,
- Pour les U11 : 2 fois 25 minutes ou 50 minutes sous forme de plateaux,
- Pour les U9 : 50 minutes sous forme de plateaux,
- Pour les U7 : 40 minutes sous forme de plateaux.

2) Lorsqu'une rencontre n'aura pas eu sa durée réglementaire, il sera fait application des dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

SECTION 11 : HOMOLOGATIONS

ARTICLE 50

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

SECTION 12 : RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 51

La procédure pour les réclamations et appels concernant les Litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 193).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans l'annexe 2 portant Règlement Disciplinaire.

III : CHAMPIONNATS SENIORS

SECTION 1 : EPREUVES

ARTICLE 52

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art. 39 § 8 des Règlements Généraux), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement inscrit dans la dernière division de sa catégorie.

ARTICLE 53 - NOMBRE D'EQUIPES PAR DIVISION

1) Les championnats seniors se décomposent comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 2 : 24 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 3 : 36 équipes groupées en trois poules de 12 équipes (3 poules)
- Départementale 4 : 48 équipes groupées en quatre poules de 12 équipes (4 poules)
- Départementale 5 : X équipes groupées en X poules de 9 à 12 équipes (X poules).

2) Les clubs ne peuvent pas engager deux équipes dans la même Division sauf dans la dernière Division, auquel cas, les équipes ne peuvent pas être intégrées dans la même poule. Une dérogation pour les équipes de jeunes pourra être accordée par le Comité Directeur pour une éventuelle intégration de plusieurs équipes d'un même club dans une même poule.

3) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées dans le championnat départemental du dernier niveau, avant le début du championnat, le club concerné devra indiquer quelles sont les équipes 1, 2, 3 ..., car seule l'équipe 1 pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

4) Toute modification sur le nombre d'équipes prévues, dans l'article 3 du présent règlement, ne sera applicable que l'année suivante et non la saison qui suit l'Assemblée Générale, sauf accord de cette dernière.

ARTICLE 54 – DESIGNATION DES CHAMPIONS DEPARTEMENTAUX

La C.D.G.C. désigne les champions départementaux. En cas d'égalité dans la division ou dans la poule, il est fait application des dispositions des articles 5 & 6 du présent règlement.

Les rencontres prévues au présent article, sont disputées suivant les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Départemental 1

Le titre de Champion départemental 1 est attribué au club dont l'équipe termine première à l'issue de la dernière journée.

Départemental 2

Le titre de Champion départemental 2 est attribué au vainqueur de la rencontre disputée, sur le terrain de l'équipe la mieux classée, par les équipes terminant première de chaque poule à l'issue de la dernière journée.

Départemental 3

Pour l'attribution du titre de Champion départemental 3, une première rencontre oppose les deux moins bons premiers sur le terrain de l'équipe la mieux classée. Le vainqueur est opposé au meilleur premier, celui-ci accueille la rencontre. Le titre est attribué au vainqueur de cette rencontre.

Départemental 4

Pour l'attribution du titre de Champion départemental 4, un tirage au sort désigne les demi-finales opposant les équipes terminant premières de chaque poule, à l'issue de la dernière journée. Les rencontres se disputent sur le terrain de l'équipe tirée première lors du tirage au sort. La finale se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée. Le titre est attribué au vainqueur de cette rencontre.

Départemental 5

Le titre de Champion départemental 5 est attribué à la suite de rencontres éliminatoires entre les équipes terminant première de chaque poule, à l'issue de la dernière journée, sur le terrain du premier nommé au cours du tirage au sort. La finale se déroule sur le terrain de l'équipe la mieux classée.

En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions ci-dessus et avec l'accord du Bureau du Comité Directeur, les champions départementaux sont désignés en application des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

SECTION 2 : MONTEES ET DESCENTES SENIOR

ARTICLE 55

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1

Les deux premières équipes montent en Régional R3.

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.

Cas exceptionnels :

3 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Première Division.

4 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Première Division.

5 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Première Division.

6 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Première Division.

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Départemental 2

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 1.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 3.

Cas exceptionnels :

3 équipes descendent de Départemental 1 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 3,

4 équipes descendent de Départemental 1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 3.

Départemental 3

La première équipe de chaque poule accède en Départemental 2 ainsi que le meilleur second.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 4.

Cas exceptionnels :

5 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et la plus mauvaise antépénultième descendent en Départemental 4,

6 équipes descendent de Départemental 2 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvaises antépénultièmes descendent en Départemental 4.

Départemental 4

La première équipe de chaque poule et les deux meilleurs seconds accèdent en Départemental 3.

Les deux dernières équipes de chaque poule descendent en Départemental 5.

Cas exceptionnels :

7 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et le plus mauvais antépénultième, descendent en Départemental 5

8 équipes descendent de Départemental 3 : Les deux dernières équipes de chaque poule et les deux plus mauvais antépénultièmes descendent en Départemental 5.

Départemental 5

Huit équipes accèdent en départementale 4, la première équipe de chaque poule accompagnées des meilleurs seconds dans cette limite.

En cas de vacances dans l'une ou l'autre des divisions, il est fait application de l'article 56 du règlement des championnats.

ARTICLE 56

1) Pour combler les vacances des Divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont prises parmi les équipes classées deuxièmes de leur poule en fonction de leur classement dans la Division.

2) En cas de vacances supplémentaires, les équipes classées dernières et avant-dernières sont repêchées, en fonction de leur classement dans la division.

ARTICLE 57 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons réglementaires ou abandonne ses droits à la montée en Division Supérieure, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Les équipes classées troisième ne peuvent prétendre à l'accession si le second refusait ou ne pouvait monter.

Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit. De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

ARTICLE 58 – CAS D'UNE POULE UNIQUE

1) Dans le cas d'une poule unique, où il est prévu que les deux premières équipes accèdent à la Division supérieure et que l'une ou l'autre ne pourraient monter pour des motifs divers, il serait fait appel à la troisième sans que celle classée quatrième puisse prétendre à l'accession.

2) Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit.

De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

3) Lorsque l'une ou l'autre des deux premières équipes, de cette poule unique, refuse ou ne peut accéder, l'équipe classée troisième n'accèdera que si elle le souhaite et ne sera pas assujettie au paragraphe 2 de cet article.

SECTION 3 : EQUIPES RESERVES

ARTICLE 59

Les équipes réserves des clubs disputeront les championnats des Divisions inférieures. Elles seront soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, nombre de joueurs mutés, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

ARTICLE 60 - DISPOSITION PARTICULIERE DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DE DERNIER NIVEAU

Pour toute nouvelle équipe première engagée dans le championnat départemental de dernier niveau, la première année de compétition :

- a) Les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.
- b) Les sanctions financières seront appliquées avec une réduction de 50 %.

ARTICLE 61

En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve de la même Division, sauf en ce qui concerne le championnat départemental de dernier niveau.

Auquel cas l'une des équipes est considérée comme équipe supérieure ou première, les autres comme équipes réserves.

Le club sera tenu de préciser au District, avant le début du championnat, la poule dans laquelle opérera l'équipe supérieure ou première. Sa décision est irrévocable.

ARTICLE 62

Lorsqu'une équipe supérieure ou première descend dans une Division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

Lorsqu'une équipe réserve du club monte dans une Division où se trouve son équipe supérieure ou première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

ARTICLE 63

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière Division de District quelle que soit la position de l'équipe Première.

ARTICLE 64

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

IV : CHAMPIONNATS FEMININS

ARTICLE 65

Le District de l'Aveyron de Football, en application du Statut Régional Féminin, institue une Section Féminines et Jeunes Féminines, rattachée à la C.D.G.C.

ARTICLE 66

La Section Féminines et Jeunes Féminines, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur du District, se compose d'un effectif dont les 3/5^e au moins sont des licenciées féminines. Le Technicien Sportif Départemental est membre de droit de cette Commission. La Section Féminine et Jeune Féminine, collabore avec la Commission Médicale, la Commission des Arbitres et la Cellule Technique.

ARTICLE 67

La Section Féminines et Jeunes Féminines, participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. Par ce fait, les membres doivent faire partie de la Commission du développement du football féminin de la Cellule Sportive. Elle organise, en collaboration avec la C.D.G.C., elle détermine les différents niveaux et les poules en championnats, élabore les calendriers et fixe les lieux des rencontres.

ARTICLE 68 – ORGANISATION DES PRATIQUES JEUNES FEMININES

Des équipes de secteurs pourront être organisées pour les joueuses U12F/U13F/U14F/U15F et les joueuses U15F/U16F/U17F/U18F.

ARTICLE 69 - ARBITRAGE

Les rencontres féminines pourront, éventuellement, être arbitrées par un arbitre club.

ARTICLE 70 - MONTEE

Le Champion D1 accédera en Ligue. Si la ligue valide une accession directe.

En cas de refus l'équipe classée deuxième accédera, en aucun cas l'équipe classée troisième ne pourra prétendre à la montée en Ligue.

L'équipe qui refuse une accession, ne pourra participer, la saison suivante, aux coupes départementales féminines.

ARTICLE 71 - MIXITE

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines ouvertes aux joueurs :

De leur catégorie d'âge pour les joueuses U7 à U15.

Des catégories d'âge immédiatement inférieur à la leur.

ARTICLE 72 - DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES CHAMPIONNATS DE JEUNES

ARTICLE 73 – CHAMPIONNAT U19 (FOOT A 11 EXCLUSIVEMENT)

Voir Règlement spécifique Championnat interdistricts U19

ARTICLE 74 – CHAMPIONNAT U17 (FOOT A 11)

En attente de rédaction...

ARTICLE 75 – CHAMPIONNAT U15 (FOOT A 11)

En attente de rédaction...

ARTICLE 76 – CHAMPIONNAT U13 (FOOT A 8)

En attente de rédaction...

ARTICLE 77 – CATEGORIES DES U11, U9 ET U7

La Cellule Technique organisera les pratiques sous forme de :

- Journées d'accueil
- Portes ouvertes
- Plateaux
- Festy foot
- Futsal
- Challenge
- Défis
-

ARTICLE 78 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS JEUNES ET ECOLES DE FOOT

- Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âges immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux.
- Joueurs ou joueuses surclassés : Il est fait application de l'article 168 des Règlements Généraux. Dans le cas où le joueur n'ayant pas à la date d'un match l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à une rencontre, son équipe aurait match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées dans les conditions fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux.

ARTICLE 79 – MONTEES ET DESCENTES

1) Championnats U19 :

Réservé

2) Championnats U17 :

En attente de rédaction...

3) Championnats U15 :

En attente de rédaction...

4) Championnats U13 :

En attente de rédaction...

ARTICLE 80 – REFUS D'ACCESSION OU DE MAINTIEN

U15 – U17 :

En attente de rédaction...

U13 :

En attente de rédaction...

c) **ARTICLE 81 - DEROGATIONS**

D'éventuelles dérogations aux Règlements pourront être demandées au Comité Directeur qui, après avis de la Commission Départementale du Statut des Educateurs (C.D.S.E.) et de l'E.T.S. (Equipe Technique Secteur), prendra une décision sans possibilité d'appel.

d) **ARTICLE 82 - REMPLACEMENTS**

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13.

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.

e) **ARTICLE 83 - ARBITRAGE**

En cas d'absence d'arbitre officiel, les rencontres des catégories U19, U17, U15 et U13 doivent être dirigées par un joueur (titulaire d'une licence permettant d'évoluer en catégorie supérieure), licencié au sein du club recevant.

S'il est impossible d'appliquer les dispositions du précédent alinéa, il sera fait application des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

f) **ARTICLE 84**

En l'absence de règlement particulier, la réglementation senior sera appliquée.

Au cas de situation particulière, si la réglementation senior ne le prévoit pas, la Commission d'organisation pourra prendre les dispositions nécessaires pour régler un problème.

VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

SECTION 1 : TERRAINS

ARTICLE 85

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu rectangulaire homologué en fonction de la catégorie où évolue l'équipe une.

ARTICLE 86

1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F.. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné.

2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli hors de sa commune. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 87

1) Suivant la Division où évolue leur équipe première, les clubs sont tenus de disposer d'un terrain répondant aux normes indiquées ci-dessous :

Départementale 1, 2 et 3 : Un terrain homologué en catégorie "5".

Autres divisions : Au minimum, un terrain homologué en catégorie "6".

2) Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Infrastructures Sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la Municipalité de respecter ce calendrier.

SECTION 2 : ASSURANCES

ARTICLE 88

La Ligue de Football d'Occitanie institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants liés à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la Ligue de Football d'Occitanie sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des Règlements Généraux.

SECTION 3 : EQUIPES DE JEUNES

ARTICLE 89

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) Départemental 1 & Départemental 2 :

2 équipes de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus une équipe U11, U9 ou U7 participant aux plateaux départementaux.

b) Départemental 3 & Départemental 4 :

1 équipe de jeunes dans un championnat U19, U17, U15 (foot à 11) ou U13 (foot à 8) plus une équipe de U11, U9 ou U7 participant aux plateaux départementaux.

Les ententes doivent parvenir au secrétariat du District avant le premier match de championnat pour être validées.

ARTICLE 90 – GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNE

Le groupement de clubs défini par l'article 39 ter alinéa 1 & 2 des Règlements Généraux du D.A.F. doit remplir les conditions suivantes :

a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux,

b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U18,

c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes,

d) Engager et terminer les championnats avec un nombre total d'équipes correspondant aux obligations des clubs adhérents telles que prévues à l'article 89 du présent règlement.

Les clubs signant avec un Club de jeunes indépendant ou inclus dans un club libre doivent faire parvenir une copie de la convention avant le premier match de championnat.

ARTICLE 91

L'inobservation des dispositions des articles 89 ou 90, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

Interdiction d'accession.

Une amende dont le montant est fixée en Annexe 5 des règlements Généraux par équipe manquante.

ARTICLE 92

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches Senior ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

ARTICLE 93

Toutefois, dans un cas très exceptionnel et notamment lorsque le club est issu d'une commune de très faible population et qu'une couverture par un club de jeunes n'est pas possible, une dérogation, à l'article 76.a), pourra être accordée par le Conseil de Ligue après enquête.

g) ARTICLE 94 - DETECTION DES MEILLEURS JEUNES

Le Projet de Performance Fédéral (P.P.F) action technique mise en place par la Direction Technique Nationale est déployé sur l'ensemble du territoire. Il a pour but de détecter et d'assurer le suivi des licenciés

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, des aides de financement pour les formations d'éducateurs, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après leur premier match de championnat, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière. Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat Départemental 1 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 2 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 2 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 3 Seniors.

4) Si les clubs participant à un championnat Départemental 2 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 3 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 3 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 4 Seniors.

5) Si les clubs participant à un championnat jeunes U17 Départemental 1 ou U15 Départemental 1 ou U13 Niveau 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :

pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,

Pour les équipes de la ou les catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, elles ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 Départemental 1, U15 Départemental 1 et U 13 Niveau 1 pour la phase 2 de ces compétitions.

6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans l'année en cours.

SECTION 5 : ARBITRAGE

ARTICLE 97

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à disposition du D.A.F. ou de la L.F.O. est défini suivant l'article 41 du statut de l'arbitrage à savoir :

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur,

Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont 1 majeur,

Championnat Départemental 3 à 5 : 1 arbitre.

Championnat départemental de dernier niveau :

Les clubs participant à l'arbitrage club sont dispensés des obligations du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 98

Toutes les infractions aux dispositions des articles, paragraphes ou alinéas de ce présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions financières fixées à l'annexe 5 des Règlements Généraux.